

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(96^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 9 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Nomination à des organismes extrapartementaires (p. 4762).
2. — Conventions et accords entre la France et les Comores. — Discussion de deux projets de loi (p. 4762).
M. Feit, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale commune : MM. Montdargent, Boucheron. — Clôture.
M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APPORTÉ AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (p. 4765).
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4765).

ACCORDS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE ET CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS MILITAIRE TECHNIQUE FRANÇAIS (p. 4765).
Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4765).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Accords entre les communautés européennes et la Yougoslavie. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4765).
M. Lemoine, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4767).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4768).
M. Perrut, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Question préalable de M. Ralite : MM. Ralite, François d'Aubert, Lecat, ministre de la culture et de la communication. — Rejet par scrutin.
Discussion générale : Mme Leblanc, M. Pesce. — Clôture.

Motion de renvoi en commission: MM. Pesce, le ministre. — Adoption par scrutin.

MM. le président, le ministre.

5. — Crimes de guerre, crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4777).

M. Pierre-Bloch, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale: MM. Ducoloné, Hamel. — Clôture.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4779).

Amendement n° 2 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n°s 3 de la commission et 1 de M. Ducoloné: MM. le rapporteur, Ducoloné, le secrétaire d'Etat, Hauteceur. — Adoption.

M. Krieg, vice-président de la commission des lois.

Vote sur l'ensemble (p. 4781).

Explications de vote:

MM. Ducoloné,
Hauteceur.

Adoption, par scrutin, de l'article unique de la proposition de loi, modifié.

6. — Ordre du jour (p. 4781).

PRESIDENCE DE M. PIERRE L'AGORCE,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NOMINATION A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée :

D'une part, du renouvellement des mandats de M. Guy Ducoloné au conseil d'administration de l'établissement public de diffusion et de M. Robert-André Vivien au conseil d'administration de la société nationale de télévision Antenne 2 ;

D'autre part, de la nomination de M. Jacques Douffiagues au conseil d'administration de la société nationale de télévision T. F. 1, en remplacement de M. Gérard Longuet, dont le mandat venait à expiration.

— 2 —

**CONVENTIONS ET ACCORDS ENTRE LA FRANCE
ET LES COMORES**

Discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978 ;

Et du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores.

A la demande de la commission des affaires étrangères et avec l'accord du Gouvernement, il va être procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

La parole est à M. Feït, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Feït, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, les deux projets de loi qui sont soumis au Parlement visent à autoriser l'approbation de quatre accords de coopération signés entre la France et les Comores.

Le 10 novembre 1978, lors de la visite en France du ministre comorien des affaires étrangères, ont été signés un traité d'amitié et de coopération, la convention relative au concours en personnel et un accord de coopération en matière économique et financière, soumis aujourd'hui au Parlement, ainsi qu'un accord culturel et un accord de défense.

Le 4 août 1979, deux conventions de coopération technique militaire et, le 23 novembre 1979, lors de la visite en France du ministre comorien des finances, un accord de coopération monétaire ont été conclus.

Ces accords sont eux aussi soumis à votre examen.

Votre commission s'est d'ailleurs interrogée sur les critères retenus par le ministère des affaires étrangères pour ne pas soumettre tous les accords au Parlement. Toutefois, le rapporteur, qui a eu connaissance de tous les accords signés, doit observer que le contenu de ceux-ci est tout à fait classique.

Avant de vous présenter les accords soumis au Parlement, je tiens à vous rappeler, en quelques mots, l'importance de la coopération franco-comorienne.

L'archipel des Comores est un pays très pauvre : les trois îles, la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, totalisent actuellement près de 300 000 habitants, sur un territoire de moins de 1 900 kilomètres carrés, soit une densité supérieure à 150 habitants au kilomètre carré, alors qu'une partie importante du territoire n'est pas susceptible d'être cultivée.

Les ressources de l'archipel sont très faibles. A l'exportation, elles sont constituées de la vanille, dont les Comores sont le deuxième producteur mondial, ainsi que de plantes à parfum, de coprah et de girofle. Pays essentiellement agricole, les Comores sont cependant très loin d'atteindre à l'autosuffisance alimentaire et elles importent donc de grandes quantités de riz, nourriture de base des Comoriens, ainsi que la viande de Tanzanie et des légumes de Madagascar.

Quant à la pêche, les fonds entourant les Comores ne sont guère poissonneux.

Concluons cette description bien brève des Comores en disant que l'industrie y est totalement inexistante et que l'archipel ne dispose d'aucune ressource minière.

Le manque dramatique de ressources, conjugué à un taux d'expansion démographique élevé, puisqu'il atteint 2,2 p. 100, a conduit nombre de Comoriens à émigrer en France, en Tanzanie et à Madagascar, d'où beaucoup d'ailleurs sort partis depuis 1979.

Quelle est l'aide française aux Comores ? La coopération culturelle demeure pour partie une coopération de substitution tant la situation des Comores demeure difficile. Sur les 37 coopérants français qui y sont en poste, 22 sont mis à la disposition des autorités comoriennes pour être affectés dans des établissements locaux. Notre effort a porté notamment sur la création d'un institut national de l'éducation, chargé de l'élaboration des programmes et de la formation des maîtres, institut où sont affectés dix coopérants.

Par ailleurs, la France reçoit, pour partie à la Réunion et pour partie en métropole, dix boursiers du fonds d'aide et de coopération qui y poursuivent des études supérieures.

La coopération culturelle franco-comorienne s'exprime enfin par une aide significative au fonctionnement de la radiodiffusion nationale comorienne.

L'aide économique a porté essentiellement, jusqu'à présent, sur les infrastructures destinées au désenclavement des îles : extension de la piste de l'aéroport de Moroni, études d'aménagement du port de Mutsamudu à Anjouan et extension des centraux téléphoniques.

Une aide en investissement de 7 millions de francs a été attribuée en 1979, dont 4 millions de francs par la caisse centrale de coopération économique et 3 millions de francs par le fonds d'aide et de coopération.

La coopération militaire franco-comorienne trouve sa base dans l'accord de défense du 10 novembre 1978, complété par les conventions du 4 août 1979.

La France, de manière assez classique, s'engage à fournir une assistance aux Comores en cas d'agression, moyennant quoi les Comores laissent à la France certaines facilités.

Notre aide consiste d'abord en l'accueil de stagiaires en France. Pour répondre au souhait des autorités comoriennes, et à titre transitoire, douze stages gratuits sont ouverts, en France, aux Comoriens.

Notre aide en matériel demeure à un niveau assez important compte tenu du manque de moyens des forces comoriennes : 7 millions de francs en 1980.

Une assistance militaire technique française, enfin, a été progressivement mise en place à partir de novembre 1978. Elle compte à l'heure actuelle dix-huit coopérants militaires. Ceux-ci sont placés sous les ordres du chef du bureau militaire de coopération qui est en même temps conseiller de défense du Gouvernement comorien.

Nos coopérants militaires occupent pour la plupart des emplois de conseillers techniques.

Après avoir décrit en quelques mots l'aide française aux Comores, j'en viens aux projets de loi qui nous sont soumis.

Le premier vise à autoriser l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté aux Comores. Cette convention n'appelle qu'assez peu de commentaires, tant son contenu apparaît classique.

Les personnels français sont mis à la disposition des autorités comoriennes pour des périodes de deux ans, et ce, par accord entre les deux Gouvernements.

Nos coopérants bénéficient de l'immunité de juridiction et d'exécution pour tous les actes effectués en fonctions, et c'est aux Comores qu'il incombe de prendre en charge tous les dommages que pourraient commettre, dans l'exercice de leurs fonctions, nos coopérants. On notera que, comme il est habituel en la matière, les Comores bénéficient d'une action contre la France en cas de faute personnelle du coopérant.

C'est évidemment la France qui rémunère ce dernier, les Comores payant une contribution forfaitaire fixée à 100 francs français par mois et par coopérant, ce qui constitue l'une des contributions les plus faibles demandées aux Etats africains et malgache.

Les Comores fournissent le logement à nos coopérants.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des magistrats et du personnel de santé militaire mis à la disposition du Gouvernement comorien.

Les dispositions relatives au régime fiscal et douanier applicables à nos coopérants n'appellent pas de remarques particulières.

A l'heure actuelle, le nombre total de nos coopérants est de quatre-vingt-treize pour l'ensemble des Comores ; 40 p. 100 environ sont des enseignants et autant sont des coopérants techniques, les 20 p. 100 restants étant des coopérants militaires.

Le deuxième projet soumis au Parlement vise pour sa part à autoriser l'approbation de trois accords.

Le premier, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, signé le 10 novembre 1978, appelle une remarque préalable relative à son titre. Il se présente, en effet, comme un accord de coopération dans le domaine monétaire. Or la seule disposition qu'il contienne en cette matière, l'article 6, a pour objet de renvoyer à un accord spécial que nous étudierons tout à l'heure.

L'accord de coopération économique et financière est un accord cadre, proche de tous les accords que nous avons signés avec d'autres pays d'Afrique francophone, en particulier, récemment, avec le Niger.

Il prévoit que la France s'engage à apporter dans la mesure de ses possibilités son aide matérielle et technique aux Comores.

Il institue le principe d'une aide apportée par le fonds d'aide et de coopération et par la caisse centrale de coopération économique.

Il précise à l'article 4 que les approvisionnements et matériels nécessaires à la mise en œuvre de projets financés par le fonds d'aide et de coopération doivent être en priorité recherchés sur le marché intérieur et, pour le surplus, acquis, dans la mesure du possible, dans un pays membre de la zone franc.

Le deuxième, l'accord monétaire, dont il a été fait état précédemment, a été signé le 23 novembre 1979. Il vise à faire rentrer

les Comores dans la zone franc en prévoyant une garantie illimitée attribuée par le Trésor français au franc comorien — article 6 de l'accord.

Il est créé une banque centrale des Comores dont le conseil d'administration est composé de huit membres ; quatre sont nommés par le gouvernement français. Toute délibération requérant cinq voix, la France peut s'opposer à toute décision qui mettrait en cause notre monnaie.

Un compte d'opérations de la banque est ouvert auprès du Trésor français. Cet accord peut être dénoncé à tout moment par chacun des deux partenaires, la dénonciation prenant effet dès sa notification.

Enfin, le troisième accord, l'accord de coopération militaire technique, vise à organiser, dans le cadre de l'accord de défense franco-comorien, la coopération militaire entre nos deux pays.

Il institue, comme de nombreux accords signés avec les Etats d'Afrique francophone, une assistance technique militaire française en personnel : ces militaires sont mis à la disposition du gouvernement comorien pour une durée de deux ans, en principe.

Les militaires français revêtent l'uniforme comorien ou la tenue civile, suivant les instructions arrêtées par les gouvernements. Ils peuvent également revêtir la tenue française sur décision particulière prise d'un commun accord entre les deux gouvernements. Les coopérants militaires ne peuvent, bien entendu, participer à aucune opération de maintien de l'ordre — article 4 de l'accord.

Les militaires français et leur famille jouissent de l'immunité d'exécution : s'ils peuvent, le cas échéant, être jugés par des tribunaux comoriens, ils ne peuvent être incarcérés qu'en France.

C'est évidemment le Gouvernement français qui rémunère nos militaires, les Comores fournissant le logement.

Tels sont, brièvement résumés, les accords signés entre la France et la République fédérale islamique des Comores.

Ces accords marquent la volonté de la France de conduire une coopération efficace dans tous les domaines avec les Comores, et c'est pourquoi, au nom de la commission des affaires étrangères qui les a adoptés à la majorité, je vous demande d'approuver les projets de lois qui vous sont soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la France a signé plusieurs accords de coopération avec les Comores depuis novembre 1978, c'est-à-dire depuis qu'une cinquantaine de mercenaires, conduits par Bob Denard, bien connu des services de contre-espionnage français, ait renversé le régime d'Ali Soilih, mal aimé de Paris à cause de ses velléités d'indépendance nationale.

M. Ahmed Abdallah est certes beaucoup plus de votre goût, monsieur le secrétaire d'Etat, ayant accepté de signer cet ensemble d'accords de prétendue coopération, mais qui visent en vérité à perpétuer la mainmise coloniale sur les Comores. Ils correspondent, trait pour trait, à ceux que la France avait imposés dès 1960 à la plupart de ses anciennes colonies et que beaucoup de pays ensuite, notamment Madagascar, toute proche, ont remis en cause.

J'observe, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous demandez d'approuver les conventions portant sur la coopération militaire du 4 août 1979, qui trouvent leur base dans l'accord de défense du 10 novembre 1978, lequel n'est pas soumis à ratification parlementaire.

Or, convenez que cet accord, compte tenu de son importance politique et des engagements financiers qu'il implique, entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution.

La connaissance et la discussion des termes de cet accord par la représentation nationale sont d'autant plus importantes que la politique du Gouvernement français dans l'Océan Indien, participant à la militarisation de la région et à l'accroissement des tensions qui en découlent, suscite de vives et légitimes inquiétudes des pays du littoral.

Cette politique porte tort à l'amitié qui lie le peuple français aux peuples de ces pays. Elle porte atteinte à l'honneur de notre pays. En témoigne, une fois de plus, le vote qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée générale des Nations Unies, où par cent voix

contre une et vingt-six abstentions, la communauté internationale a réaffirmé la souveraineté du Gouvernement des Comores sur Mayotte, la seule voix contre étant naturellement celle de la délégation française.

Enfin, les conventions de coopération militaire nous inquiètent d'autant plus qu'aux Comores des voix se font entendre un peu partout pour appeler à la relève du régime actuel, simple réédition de l'ancien « Gouvernement autonome » d'avant l'indépendance et qui ne passe pas pour avoir l'avenir pour lui. Malheureusement maints précédents nous font craindre qu'en dépit des clauses de style sur le non-engagement des militaires français dans les opérations du maintien de l'ordre, il n'y ait dans la pratique une certaine confusion entre les combattants et les « porteurs d'eau », selon le vocabulaire de M. Galley, parlant du Tchad.

En votant contre l'ensemble de ces accords de coopération, le groupe communiste entend manifester sa solidarité à l'égard du peuple comorien qui lutte et luttera pour une véritable libération de son pays.

Nous entendons également protester contre la répression exercée à l'encontre des prisonniers politiques, détenus pour leur soutien à la politique d'Ali Soilih et contre les atteintes aux droits de l'homme, qui sont pratiques courantes sous le régime de M. Abdallah. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boucheron.

M. Jean-Michel Boucheron. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation générale de la République fédérale islamique des Comores veut que dans ce débat le Gouvernement nous informe réellement de sa position à l'égard de l'archipel.

Les accords de coopération contenus dans le projet de loi posent plusieurs problèmes de fond.

J'ai noté dans l'exposé des motifs que ce projet concrétisait « la généreuse intention du Gouvernement français ». De quelle générosité s'agit-il, de celle qui tend à renforcer l'adaptation du régime politique en place, de celle qui a pour conséquence d'aggraver les difficultés économiques et sociales des Comoriens ou de celle qui s'assimile à un protectorat bienveillant pour le président comorien M. Ahmed Abdallah ?

Oui, où se situe la générosité de la France pour un peuple qui souffre du manque de liberté, qui connaît la répression et dont le. opposants au régime actuel remplissent les prisons sans qu'aucune des règles juridiques internationales fondamentales fixées par l'organisation des Nations Unies ne soit respectée ? La coopération française régulière avec les Comores doit-elle faire abstraction des critiques formulées avec vigueur par la plupart des Etats africains progressistes et dont l'Organisation de l'unité africaine s'est fait écho à plusieurs reprises ?

Le groupe socialiste se prononcera contre l'ensemble de ces projets de loi et vous n'en serez certainement pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat : cela fait plus de cinq ans que nous n'avons cessé de dire notre opposition à la politique suivie par le Gouvernement dans cette partie du monde.

Il ne s'agit pas, en effet, pour nous de remettre en cause la nécessité pour la France, ancienne puissance colonisatrice, de mettre en œuvre une politique d'aide et de coopération. Les Comores, peut-être plus que d'autres, ont besoin de notre soutien et de notre savoir-faire. Le dernier rapport de la Banque mondiale que je lisais récemment en fait foi. Après plus d'un siècle de présence française, le produit national brut par habitant est, sur ce territoire, l'un des plus faibles du monde : 180 dollars. La responsabilité historique de la France est donc particulièrement engagée.

Nous aurions souhaité que cet effort de coopération puisse s'exercer dans un climat propice au développement. Mais les jeux dangereux auxquels vous vous êtes complaisamment prêtés dans ce petit archipel, tardivement et incomplètement colonisés, ne le permettent pas. Nous le regrettons et nous nous voyons contraints de rejeter une coopération qui s'insère dans un contexte de manipulations politiques sans rapport avec son objet.

En effet, contrairement à la pratique internationalement reconnue en matière de décolonisation, vous avez soustrait arbitrairement l'une des composantes de l'archipel comorien, l'île de Mayotte, de l'ensemble accédant à l'indépendance.

M. Claude-Gérard Marcus. Que faites-vous de la volonté populaire de Mayotte ?

M. Jean-Michel Boucheron. Je me permets de vous rappeler l'appréciation portée par le groupe socialiste le 14 décembre 1976 : « Nous dénonçons les conditions particulièrement contestables qui ont présidé aux consultations successives des habitants de l'île de Mayotte. Ils ont rappelé le principe de la non-balkanisation des anciens territoires coloniaux et réfuté les arguments spécieux qui tendaient à prouver que Mayotte pouvait être historiquement ou juridiquement séparés de l'Etat comorien ».

Je ne reviendrai pas sur vos arguments juridiques ; nous les avons contestés en leur temps devant le Conseil constitutionnel. Je me bornerai à dire que cette situation est moralement inacceptable, contraire à tous les principes et, qui plus est, domageable à la France.

Votre projet est, depuis cinq ans, à juste titre d'ailleurs, l'objet de critiques sévères à l'O. N. U. comme à l'O. U. A. L'image de la France, forgée il y a quinze ans, avec certes beaucoup d'arrière-pensées mais aussi un réalisme courageux par le général de Gaulle...

M. Pierre Lataillade. Heureux de vous l'entendre dire !

M. Charles Miossec. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Jean-Michel Boucheron. ... risque d'être profondément ternie si ce problème ne trouve pas sa solution logique : la réunification de l'archipel.

Mais il y a plus grave. Amputé territorialement, ce pays a dû subir il y a deux ans la loi de mercenaires qui, si j'en crois la presse, ne vous sont pas inconnus.

M. Pierre Lataillade. Quelle presse ?

M. Jean-Michel Boucheron. Nous aimerions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si la France contribue financièrement, ou risque de contribuer après l'adoption de ce projet de loi, à l'entretien de ces personnages affectés à la garde du président comorien. A cet égard, mon collègue Alain Vivien vous a posé une question le 2 décembre dernier ; nous attendons avec intérêt votre réponse.

La déstabilisation des Etats africains est une pratique de boomerang qui peut se retourner contre ses initiateurs. On le voit pour le Tchad. La France, malheureusement, semble en faire l'un des axes de sa politique africaine, avec le Gabon, le Zaïre, le Sahara occidental, le Bénin ou la République centrafricaine.

La non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats n'est pas le fort de la France. Cela explique sans doute le caractère embarrassé de vos commentaires et de ceux du Président de la République sur l'affaire afghane. Le cas comorien est d'autant plus grave que le nouveau régime a la main lourde. La justification du coup d'état que M. le ministre des affaires étrangères a donnée en réponse à un courrier de mon collègue Alain Vivien — « La population comorienne a accueilli avec soulagement le changement de gouvernement » — me paraît d'autant plus saugrenue que, je le répète, les prisons sont encore pleines et les prisonniers toujours aussi mal traités ; les rapports de la ligue des Droits de l'Homme et d'Amnesty International sont là pour le prouver.

Il apparaît clairement, en outre, que la France ne veut pas porter à la connaissance du Parlement et de l'opinion publique l'utilisation réelle des aides attribuées aux Comores. J'en veux pour preuve que, lors d'une séance de la commission des affaires étrangères au mois de mai dernier, M. le ministre des affaires étrangères ne voyait guère l'opportunité de soumettre au Parlement l'accord de coopération militaire. D'aucuns assurent que la rapidité d'exécution des accords, en particulier celui qui est relatif à l'économie, aurait pour but de favoriser le développement de monopoles industriels dont les propriétaires, pour certains, seraient proches des grands de notre régime. Ceci explique cela.

Non, décidément, cette conception de la coopération n'est pas celle des socialistes. Le Tiers-monde, l'Afrique, méritent autre chose que ce traitement d'un genre très particulier, vous en conviendrez certainement. La seule influence que nous souhaitons pour la France sur le continent africain, dans le Tiers-monde, est celle d'une amitié et d'une coopération loyale, fondée sur les intérêts réciproques dans le respect des usages internationaux. Ceux-ci ne vous semblaient pas très familiers, je me

permet de vous les rappeler : non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, respect des frontières héritées de la colonisation. Toute autre politique ne peut, à terme, qu'altérer cette influence que vous croyez préservée en vous accrochant à un impérialisme colonial condamné par l'histoire et accentuer la déstabilisation des jeunes nations qui n'en ont pas besoin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, notre coopération avec la République fédérale islamique des Comores est toute récente, comme l'a souligné votre rapporteur, M. Feit, puisque les deux projets de loi qui vous sont soumis visent à autoriser l'approbation de quatre accords, signés entre le 10 novembre pour le plus ancien et le 23 novembre 1979 pour le plus récent.

Ces accords posent les bases juridiques des opérations de coopération que la France entreprendra à la demande du gouvernement comorien, dans les domaines du concours en personnel au fonctionnement des services publics comoriens, de l'enseignement et de la culture, du développement économique et de la coopération monétaire ou encore de la mise sur pied d'une force militaire nationale.

Je ne m'étendrai pas sur leur contenu puisque M. Feit l'a fait avec talent. Je tiens cependant à souligner le caractère classique des engagements pris qui recouvrent les domaines tout à fait traditionnels de la coopération française avec la plupart des Etats africains francophones.

Les relations franco-comoriennes ont connu, immédiatement après l'indépendance de la République islamique une phase difficile, sur les péripéties desquelles il ne me semble pas utile de revenir aujourd'hui.

Le nouveau gouvernement en place en mars 1978, après le changement de régime, a manifesté, dès son installation, le désir d'engager un dialogue avec notre pays et de faire appel à sa coopération. Les relations diplomatiques ont été établies le 1^{er} juillet suivant. Après l'élection du nouveau Président de la République comorienne et alors que les institutions fédérales étaient progressivement mises en place, le Gouvernement français a accédé à la demande des autorités de Moroni et a entamé avec celles-ci les premières négociations dans le domaine de la coopération.

Une première série d'accords ont été signés à Paris, le 10 novembre 1978, au nombre desquels figurent deux accords qui sont l'objet des présents projets de loi. Par la suite, un certain nombre de nouveaux accords sont venus les compléter, parmi lesquels figurent les dix autres textes soumis à votre approbation.

Depuis lors les liens noués entre les deux capitales n'ont cessé de se renforcer et la qualité de leurs relations de s'améliorer.

La République fédérale islamique des Comores est un pays dont les ressources sont en effet limitées, comme l'a rappelé M. Feit. Elle se trouve donc confrontée à une tâche très difficile de reconstruction économique.

La France est décidée à apporter une aide aux efforts de redressement entrepris par son gouvernement et à lui fournir, dans la mesure du possible, l'assistance dont il a besoin.

Il ne s'agit pas, monsieur Montdargent, de porter des jugements de valeur sur les chefs d'Etat qui veulent passer un accord de coopération avec la France. Ne faisons pas du colonialisme à rebours sous prétexte de ne pas en faire. Vos jugements personnels sur les capacités de tel ou tel chef d'Etat n'ont rien à voir avec le sujet. Il y a un gouvernement en place. Il est reconnu par l'ensemble des pays du monde et siège aux Nations Unies. Il demande à coopérer avec la France. La France a donné son accord à cette coopération. Ce n'est pas le jugement que vous portez sur les personnalités qui vous sont plus ou moins agréables qui doit conditionner la politique de la France.

C'est pourquoi, après la commission des affaires étrangères, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les deux projets de loi qui lui sont soumis.

CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL
APPORTÉ AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de la convention rela-

tive au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris, le 10 novembre 1978, est de droit dans le texte du Gouvernement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ACCORDS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE
ET CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS MILITAIRE TECHNIQUE
FRANÇAIS

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, est de droit dans le texte du Gouvernement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, ensemble un échange de lettres, signé à Paris le 10 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération monétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (ensemble deux annexes), signé à Paris et à Moroni, le 23 novembre 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est autorisée l'approbation de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français pour la formation, l'organisation et l'équipement des forces comoriennes ainsi que pour la formation des stagiaires militaires comoriens dans les écoles et centres d'instruction militaires en France, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, signée à Moroni le 4 août 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACCORDS ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LA YOUGOSLAVIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (n° 2019, 2118).

La parole est à M. Lemoine, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Lemoine, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi, adopté par le Sénat le 29 octobre dernier, tendant à autoriser la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la C. E. E., d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la C. E. C. A., d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part.

Ces deux accords, dont la ratification est soumise à l'autorisation du Parlement dans un même projet de loi — qui comporte ainsi deux articles — ont été signés le 2 avril dernier, à Belgrade, par les représentants des neuf Etats membres de la Communauté, le président en exercice du conseil des communautés, M. Attilio Ruffini, le vice-président de la commission des communautés européennes, M. Wilhelm Haferkamp, et le secrétaire fédéral des affaires étrangères yougoslave, M. Josef Vrhovec.

La conclusion de ces deux accords, après des négociations longues et souvent difficiles — l'exposé des motifs du Gouvernement évoque de « nombreuses péripéties » — marque les bases d'une coopération renforcée entre la Communauté européenne et la Yougoslavie, coopération qui tient compte de la position originale de ce pays en Europe.

Le premier accord entre la Communauté européenne et la Yougoslavie remonte à 1970. A ce premier accord a succédé un second, conclu en 1973 pour cinq ans et qui, comme le premier, avait un caractère non préférentiel. Mais, dès les années 1974-1975, les échanges commerciaux se sont dégradés au détriment de la Yougoslavie, qui a vu son déficit vis-à-vis de la Communauté s'accroître d'une manière inquiétante.

Pour faire face à cette situation, la Yougoslavie a souhaité que sa position originale et — c'est là un point très important — de pays non aligné, à caractère européen et méditerranéen, mais aussi membre du groupe des 77, soit reconnue et prise en compte par la Communauté économique européenne.

Les discussions ont été longues, car il y avait des problèmes difficiles à résoudre, notamment en ce qui concerne le contingent d'importations de viande bovine par la Communauté économique européenne. Elles ont toutefois abouti et un accord a été signé à Bruxelles le 23 février dernier, puis à Belgrade le 2 avril.

Quell'est la portée de ce nouvel accord ? Dès le préambule, il est rappelé que la Yougoslavie est un Etat non aligné, européen, méditerranéen, membre du groupe des 77 pays considérés comme en voie de développement — nous verrons que cela explique certaines dispositions de l'accord. Il fait référence ensuite à l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et ce deuxième point me paraît également très important. Enfin, il fixe l'objectif principal des signataires qui est de « promouvoir le développement et la diversification de la coopération économique, financière et commerciale en vue de favoriser un meilleur équilibre, ainsi que l'amélioration de la structure et le développement du volume des échanges commerciaux ».

La durée de l'accord est indéterminée, mais il comporte une clause de réexamen qui fait l'objet de l'article 58 et qui peut être invoquée au terme d'une première période de cinq ans. Par ailleurs, les prêts que la Banque européenne d'investissement est autorisée à accorder à la Yougoslavie et qui s'élèvent à 200 millions d'unités de compte sont ouverts pour une période également limitée à cinq ans.

Quels sont les domaines dans lesquels jouera cet accord ?

Dans le domaine commercial, l'accord prévoit, sur le plan industriel, le libre accès des produits yougoslaves dans la Communauté, sauf pour les produits considérés comme sensibles tels que la chaussure, la sidérurgie ou le meuble, pour lesquels est institué un régime de contingent.

Sur le plan agricole — domaine dans lequel les négociations ont été les plus difficiles — la question la plus importante, ainsi que je l'ai souligné, concernait la viande bovine, pour laquelle ont été fixés des contingents mensuels d'importation de 2 900 tonnes, soit un volume annuel de 34 800 tonnes. D'autres

dispositions sont relatives au tabac, à l'alcool de prune et au vin. Tous ces points pourront faire l'objet d'un examen sérieux pendant les cinq premières années d'application de l'accord.

Pour sa part, la Yougoslavie n'est tenue d'accorder, dans l'immédiat, aucune réciprocité en dehors du traitement de la nation la plus favorisée. De plus, elle pourra, en vertu de l'article 29, qui constitue en quelque sorte une « clause d'industrialisation » et que justifie l'appartenance de la République yougoslave au groupe des 77, introduire de nouveaux droits et taxes et de nouvelles restrictions quantitatives pour protéger son industrie et son développement.

Dans le domaine de la coopération, se trouve renforcé tout ce qui a trait à la promotion commerciale, aux transferts de technologie, au tourisme en général, aux transports, à l'énergie, etc. Un bureau de rapprochement des entreprises, dont la création est prévue à l'article 5, paragraphe 2, doit permettre de faciliter les contacts entre les petites et moyennes entreprises de nationalités différentes. Ces dispositions doivent être très bénéfiques pour les différentes parties concernées.

Dans le domaine social, l'accord comporte plusieurs dispositions qui intéressent les ressortissants yougoslaves travaillant dans la Communauté. Ces dispositions concernent surtout la République fédérale d'Allemagne, où se trouvent près de 540 000 travailleurs yougoslaves sur les 800 000 environ que compte la Communauté. L'accord fixe trois principes.

En premier lieu, l'égalité de traitement des travailleurs yougoslaves par rapport aux travailleurs nationaux est reconnue en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération ;

En deuxième lieu, la non-discrimination en matière de sécurité sociale et la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence est prévue pour le calcul des différentes prestations sociales ;

En troisième lieu, et c'est un point qui, à nos yeux, revêt une certaine importance, toutes les mesures de nature à sauvegarder l'identité culturelle des minorités yougoslaves devront être mises en œuvre.

Cependant, il convient de remarquer que cet accord ne comporte aucune clause visant l'établissement d'une libre circulation des travailleurs entre la Communauté et la Yougoslavie.

Sur le plan institutionnel, enfin, l'accord prévoit la création d'un conseil mixte de coopération qui se réunira au moins une fois par an et sera chargé de suivre la réalisation des objectifs fixés.

Les procédures de ratification de cet accord sont actuellement engagées dans les divers Etats membres de la Communauté, le Danemark étant le premier pays à avoir achevé ce processus.

En conclusion, je crois traduire le sentiment de la commission unanime en affirmant que ces accords conclus entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie revêtent un intérêt particulier, eu égard à la situation qui prévaut aujourd'hui et aux liens historiques qui existent entre la Yougoslavie et l'Europe. La Yougoslavie est partie intégrante de l'Europe et il nous semble nécessaire que la Communauté européenne mette tout en œuvre pour rétablir l'équilibre de ses échanges commerciaux avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à un moment où celle-ci rencontre des difficultés.

Au nom de la commission, je demande donc à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre assemblée un projet de loi tendant à autoriser la ratification par la France de deux accords qui sont liés. Le premier est un accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le second est un accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la C. E. C. A. elle-même, d'une part, et la Yougoslavie, d'autre part.

Ces accords constituent une étape importante dans la volonté ancienne et réciproque de coopération qui anime la Communauté européenne comme la Yougoslavie.

Cette volonté est en effet ancienne, puisque le premier accord commercial, de caractère non préférentiel, date de 1970. Le dialogue ainsi amorcé devait se poursuivre et s'approfondir en 1973 avec la conclusion d'un nouvel accord comparable au premier, mais qui prévoyait en outre l'établissement d'une coopération économique liée au développement des échanges.

Cependant, la crise de l'énergie et les importations massives de biens d'équipement effectuées par la Yougoslavie pour assurer son développement ont contribué à aggraver, durant cette période, le déficit commercial yougoslave dont l'ampleur — 3 milliards de dollars — a pesé sur les relations entre les deux partenaires. Le désir de surmonter ces difficultés confirma cependant la force des liens noués depuis 1970.

Cette volonté de coopération est ancienne ; elle est aussi réciproque. En témoigne la déclaration de Belgrade du 2 décembre 1976 qui situait les relations entre la Communauté et la Yougoslavie dans un contexte spécifique lié à la nature même de ce pays qui est à la fois, comme le rappelait M. le rapporteur, non aligné, européen, méditerranéen et membre du groupe des 77.

La Communauté, après avoir fait en direction de Belgrade divers gestes allant dans le sens d'une coopération accrue, dont l'octroi d'une aide sous la forme de 50 millions d'unités de compte européennes, de prêts de la Banque européenne d'investissements, entreprit de situer sa réflexion, comme pour les pays riverains de la Méditerranée, dans un cadre plus vaste. Elle proposa alors à la Yougoslavie de conclure un accord préférentiel de coopération comportant quatre volets : commercial, coopération économique, aide financière, social.

Après s'être montrée réservée à l'égard d'une telle approche, craignant d'être ainsi assimilée à un pays associé — ce qu'elle estimait incompatible avec son statut de pays non aligné — la Yougoslavie s'orienta en définitive dans cette voie. Après de longues négociations, un accord a pu être trouvé en février 1980 et les textes qui vous sont soumis aujourd'hui ont été signés à Belgrade le 2 avril 1980.

En arrivant ainsi à un compromis raisonnable qui concilie à la fois le désir commun de faire progresser les relations réciproques et la prise en compte des intérêts légitimes de chaque partie dans une conjoncture économique et politique difficile, la Communauté et la Yougoslavie ont écrit une nouvelle page, prometteuse pour l'avenir de leurs relations.

Les accords ainsi conclus sont à la fois substantiels et équilibrés. Ils tiennent compte de la différence de niveau de développement entre les deux partenaires. Ils offrent à la Communauté et à la Yougoslavie un nouveau cadre à leurs relations contractuelles dont il convient de souligner l'importance économique et la signification politique.

Ils sont substantiels, puisque, conclus pour une durée indéterminée tout en comportant une clause de réexamen des aspects commerciaux au terme d'une période de cinq ans, ils prévoient de très nombreuses dispositions.

Le volet commercial accorde à la Yougoslavie un régime préférentiel qui repose sur un accès élargi des produits industriels et diverses concessions spécifiques dans le domaine agricole, en ce qui concerne notamment la viande bovine, le tabac, la slivovica et les vins de qualité.

Le volet « coopération économique » couvre des domaines très divers tels que l'industrie, l'énergie, l'agriculture et le tourisme. Il prévoit de multiples modalités d'action allant du simple échange d'informations à la réalisation en commun de projets.

Le volet social stipule l'égalité de traitement pour les travailleurs yougoslaves régulièrement employés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération, le respect du principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale et celui de la titularisation des périodes d'assurances, d'emploi ou de résidence. Il prévoit en outre le libre transfert des pensions et rentes de vieillesse, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et invalidité. Enfin, les colonies yougoslaves implantées dans l'un ou l'autre des Etats membres bénéficieront de facilités en matière d'éducation et de vie culturelle en langue nationale propres à assurer le maintien de leur identité.

Le volet financier met à la disposition de la Yougoslavie une enveloppe de 200 millions d'unités de compte européennes de la Banque européenne d'investissement, pour une durée de cinq ans.

Substantiels dans leurs dispositions, ces accords sont aussi équilibrés dans leur contenu, car ils constituent un compromis raisonnable entre les demandes yougoslaves et les contraintes économiques et financières de la Communauté.

L'accès des produits industriels a été assorti d'un système de plafonds pour vingt-neuf produits sensibles — chaussures, engrais, textiles, caravanes, produits de l'aluminium, notamment — et d'une clause de sauvegarde qui permettra d'éviter les risques de perturbation du marché. Les concessions agricoles ont été faites selon les cas dans le cadre de contingents, dans le respect des prix de référence ou en assurant le maintien d'une certaine protection tarifaire. Enfin, le geste substantiel accompli au profit des Yougoslaves avec l'octroi d'une aide financière de 200 millions d'unités de compte s'inscrit dans des limites raisonnables puisque cette aide doit s'étaler sur cinq ans, qu'elle ne met pas à contribution le budget communautaire et qu'elle constituera un stimulant pour les échanges dont bénéficieront les entreprises des Etats-membres.

Ces accords sont économiquement et politiquement importants.

Ils revêtent une importance économique réelle pour la Yougoslavie, qui peut espérer ainsi réduire dans l'avenir son déficit commercial et diversifier son commerce extérieur par l'accroissement de ses échanges avec les Neuf. Du point de vue de la Communauté, une croissance rapide et soutenue de l'économie yougoslave ne peut que créer des débouchés supplémentaires aux entreprises des Etats membres.

Pour ce qui est de leur signification politique, ces accords traduisent bien le caractère tout à fait particulier des relations de la Yougoslavie avec la Communauté. Ils lui permettront en effet de développer des rapports très étroits et très diversifiés avec celle-ci.

Quant à la Communauté et à ses Etats membres ils considèrent que la Yougoslavie constitue un partenaire politique important de par sa place en Méditerranée, mais aussi de par son rôle sur les plans européen et mondial au sein du mouvement des non-alignés. Cela est encore plus sensible dans la conjoncture actuelle qui donne toute sa valeur à des liens contractuels qui contribueront sans nul doute à renforcer la stabilité de cet ensemble méditerranéen dont la France souhaite, en plein accord avec ses partenaires au sein des Neuf, qu'il soit toujours plus sûr, plus organisé, plus solidaire.

Ces raisons ont conduit le Gouvernement à œuvrer, pendant toute la durée des négociations, et notamment lorsque la France exerça entre janvier et juillet 1979 la présidence des Communautés européennes, pour que se dégagent, le moment venu, les compromis nécessaires. C'est pourquoi il ne peut aujourd'hui que se féliciter de l'accord ainsi conclu avec la Yougoslavie.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs les députés, à voter ce projet de loi qui autorise la ratification par la France d'un accord dont l'intérêt économique et la signification politique ne vous échapperont pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée la ratification de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE DANS LES PROFESSIONS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. François d'Aubert relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel (n° 2112, 1969).

La parole est à M. Perrut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et immigrés, mes chers collègues, après avoir tenté une réforme dans quelque domaine que ce soit, le législateur doit toujours être prêt à procéder aux adaptations exigées par la prise en compte de situations particulières.

Le texte sur lequel je suis appelé à rapporter aujourd'hui illustre parfaitement cette démarche.

En donnant au contrat de travail à durée déterminée un cadre général rigoureux, la loi du 3 janvier 1979 a négligé certaines situations particulières où ce contrat est en usage. Son application met les entreprises de spectacle et les organismes de la radio-télévision nationale dans des embarras juridiques et financiers qui ne pourront que croître.

La jurisprudence avait élaboré pour les professions du spectacle une construction juridique unifiant les règles applicables aux contrats à durée déterminée habituellement conclus dans ces professions.

Or la loi du 3 janvier 1979 a substitué à ces solutions partielles un régime applicable à toutes les branches d'activité, sans tenir compte des cas particuliers existant auparavant.

Pour la clarté de l'exposé, il convient d'abord de rappeler ce qui se passait dans le monde du spectacle et de l'audiovisuel avant le vote de cette loi. Nous pourrions mieux mesurer ensuite les difficultés qu'elle a créées.

La plupart des contrats de travail conclus dans la branche professionnelle des spectacles et de l'audiovisuel étaient rangés dans la catégorie des contrats à terme incertain, conclus pour une « entreprise déterminée ».

Deux modalités de ces contrats apparaissent dans la jurisprudence :

Les contrats applicables aux œuvres cinématographiques « pour la durée de réalisation d'un film ». Leur interprétation ne pose problème que si le tournage est annulé ou reporté, ou si une modification importante dans ses conditions d'exécution intervient ;

Les contrats applicables aux spectacles vivants, notamment les contrats conclus avec les professionnels du théâtre, « pour la durée de la pièce ». Les contentieux relevés sont intervenus en cas de prolongement des représentations au-delà de la date ou du nombre fixés initialement par la direction de l'établissement.

Pour résoudre le problème de la fin du contrat, la jurisprudence a posé en principe que sa résiliation ne pouvait intervenir qu'après un certain nombre de représentations correspondant au « temps normal d'exploitation » de la pièce. Cette règle permet de corriger les conséquences les plus nocives du caractère aléatoire des professions du spectacle, en assurant aux artistes interprètes une certaine stabilité de travail et de rémunération et en garantissant aussi aux directeurs de théâtre la possibilité de faire appel en permanence à des artistes de talent.

De cette idée que l'existence d'un contrat à durée déterminée dans les professions du spectacle est essentiellement due à la nature artistique et au caractère aléatoire des activités qu'elles aiment, la jurisprudence a tiré deux conséquences.

Dans les théâtres, les ouvreuses ne sont pas considérées comme engagées en vertu d'un contrat à durée déterminée, alors même que la convention collective du personnel de placement des théâtres privés prévoit la possibilité de les engager « à la pièce », comme le sont les acteurs. La Cour d'appel a été très précise sur ce point : « La qualification de contrat à durée déterminée n'est retenue que si le salarié, par son travail,

apporte un concours de nature artistique ou technique à la réalisation du spectacle lui-même, nonobstant le fait que la profession qu'il exerce n'est présente que dans des entreprises de spectacle. »

Par ailleurs, et c'est le second exemple, un producteur, réalisateur, speaker lié à l'O.R.T.F. par des contrats successifs à courte durée déterminée pendant plus de six années sans discontinuité a pu compter sur la continuation de cette situation sans la considérer comme occasionnelle ni destinée à faire face à des besoins de durée limitée. Il s'agit du cas Sahli, à propos duquel la Cour de cassation a précisé :

« Même si le salarié apporte directement son concours artistique ou technique à l'activité de spectacle ou à l'activité audiovisuelle, et alors même que ses relations avec son employeur se traduisent par la conclusion de contrats successifs, pris sous la forme de contrats à durée déterminée, il est possible au juge de requalifier ces contrats de contrats à durée indéterminée dès lors que les prestations du salarié s'étendent sur une très longue période et n'ont pas un caractère d'originalité tel qu'elles puissent être assimilées à une activité artistique. »

Que s'est-il passé après l'adoption de la loi du 3 janvier 1979 ?

Avant 1979, les métiers du spectacle avaient avec les autres professions qui utilisent les contrats à durée déterminée une caractéristique commune : l'utilisation de la technique du contrat à durée déterminée était liée aux modes d'exercice des activités professionnelles, sans dépendance particulière à l'égard de toute conjoncture économique. Au contraire, la loi de 1979 a pris comme point de départ des notions d'ordre économique. Le législateur a voulu conférer au contrat à durée déterminée un cadre juridique rigoureux, en s'inspirant de deux principes corrélatifs : donner à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité professionnelle, la possibilité d'embaucher des salariés pour une durée déterminée en fonction des fluctuations de leur activité économique, et accorder des garanties juridiques suffisantes aux salariés pour éviter que les employeurs ne recourent au contrat à durée déterminée d'une manière abusive et habituelle.

Deux types de contrat à durée déterminée étaient consacrés par la loi : le contrat à terme certain, qui comporte « la mention d'une date ou tout au moins d'une période de temps bien définie » aux termes de l'article L. 122-1 du code du travail, et le contrat à terme incertain, contrat à durée déterminée par détermination de la loi, dont l'article L. 122-3 du code du travail établit la liste :

« Le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée.

« Le contrat conclu pour l'exécution d'une tâche déterminée et non durable, correspondant au remplacement d'un salarié temporairement absent, à un surcroît occasionnel de travail ou à une activité inhabituelle de l'entreprise, peut être qualifié par les conventions collectives ou, à défaut, la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Les contrats conclus pour la durée d'un chantier peuvent, dans les mêmes conditions, être qualifiés, par la convention des parties, de contrats à durée déterminée. »

Une liste de certains types de contrats avait donc été établie, et il est regrettable qu'on n'ait pas envisagé le domaine particulier du spectacle et de l'audiovisuel, ce qui aurait évité les difficultés rencontrées aujourd'hui.

Les rapporteurs des commissions, à l'Assemblée comme au Sénat, ont cité cet exemple. Mais la discussion a porté pour l'essentiel sur les problèmes d'ensemble posés par la définition législative du régime des contrats à durée déterminée. Ni le Gouvernement ni les parlementaires n'ont abordé les problèmes spécifiques du spectacle.

Sans doute les usages professionnels étaient-ils si clairement établis, et les contentieux si rares, que l'intervention du législateur pouvait paraître inutile, voire indiscret.

En réalité, les dispositions de la loi créaient désormais une automaticité peu favorable aux arrangements intervenus jusqu'alors. Le monde du spectacle et de l'audiovisuel s'est trouvé, pour ainsi dire, pris dans le piège de la nouvelle loi. Telles sont les raisons qui ont justifié une nouvelle modification.

Quelles ont été les difficultés d'application de la nouvelle loi dans le monde du spectacle ?

Deux sortes de difficultés sont apparues selon les modalités des contrats conclus avec les artistes et les techniciens.

Ou bien le contrat est conclu à terme certain. Dans ce cas, si le succès de la pièce, du spectacle ou de l'émission à propos desquels le contrat a été conclu se confirme, l'entrepreneur

de spectacle ou la société nationale de programme ne peut le renouveler qu'une fois ou deux fois au maximum; au-delà, en application de l'article L. 122-1, le contrat de travail devient automatiquement un contrat à durée indéterminée.

Ou bien le contrat est conclu à terme incertain pour la réalisation d'un spectacle ou d'une émission bien définis. Dans ce cas, si l'entreprise ou la société nationale souhaite s'assurer le concours du salarié immédiatement après l'expiration de ce premier contrat, elle est censée avoir conclu avec lui désormais un contrat à durée indéterminée, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L. 122-3.

Le problème se pose d'une façon d'autant plus cruciale que les effectifs employés habituellement par l'entreprise sont importants.

L'automatisme de la loi du 3 janvier 1979 risque d'obliger ces sociétés à intégrer dans leurs effectifs permanents les personnes auxquelles elles ont le plus fréquemment recours, ce qui nuit à la souplesse de gestion qui doit caractériser les personnels du secteur artistique, qu'il s'agisse des artistes eux-mêmes ou des personnels techniques recrutés exclusivement en fonction de leurs compétences très particulières.

Devant ces difficultés, les sociétés ont eu recours à plusieurs expédients pour essayer, sans tourner la loi, de résoudre le problème. Elles ont ainsi utilisé deux échappatoires.

Soit elles ont planifié l'embauche des personnels intéressés de manière à éviter que ceux-ci ne fussent employés pour deux réalisations consécutives, ce qui supposait une organisation rigoureuse du plan de travail et que la personne temporairement écartée puisse être facilement remplacée par un technicien ou un artiste de même qualification ou de même valeur.

Soit elles ont eu recours à des entreprises de travail intérimaire faisant écran entre elles et les salariés. Selon certaines informations, des sociétés ont même envisagé de créer leurs propres filiales de travail temporaire, avec tous les risques que cela comportait, notamment en raison de l'absence des droits sociaux. Cette technique était manifestement contraire à l'esprit du législateur.

Les entreprises de spectacle, notamment les sociétés nationales de programme, sont d'ailleurs bien conscientes du caractère peu satisfaisant des procédés auxquels elles sont amenées actuellement à recourir.

Dans l'intervalle, une solution provisoire a été apportée par le biais d'une réponse à une question écrite. Dès le 11 décembre 1979, c'est-à-dire un an après la mise en application de la loi, M. d'Aubert, auteur de la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, avait posé une question écrite pour appeler l'attention du Premier ministre sur les difficultés que je viens d'évoquer. En réponse, le Premier ministre a tout d'abord considéré, en invoquant les débats parlementaires, que, « pas plus que le texte initial du Gouvernement que les amendements du Parlement n'ont visé à remettre en cause les usages des professions que les exigences mêmes de leur activité conduisaient à recourir au contrat à durée déterminée pour les obliger, désormais, à conclure des contrats à durée indéterminée ».

Après avoir rappelé les usages en vigueur dans les professions du spectacle et de l'audio-visuel, antérieurement au vote de la loi de 1979, le Premier ministre s'est livré à une interprétation des articles L. 122-1 et L. 122-3 nouveaux du code du travail, en assimilant certains contrats conclus dans les professions du spectacle soit à des contrats à terme certain, soit à des contrats saisonniers.

Il a toutefois été obligé de reconnaître qu'un certain nombre de contrats ne pouvaient entrer dans aucune des catégories prévues.

« Il paraît possible de considérer », selon le Premier ministre, que ce dernier type de contrat « se rattache à la catégorie des contrats à durée déterminée pour une tâche non durable correspondant à une activité inhabituelle de l'entreprise; en effet, dès lors que l'emploi offert n'est pas susceptible d'avoir un caractère permanent, on peut considérer qu'il est inhabituel au sens de l'article L. 122-3 et qu'il peut par conséquent donner lieu à un contrat à durée déterminée. »

Cette interprétation ne paraît pas toutefois entièrement convaincante. On ne peut considérer en effet qu'« inhabituel » soit l'exact contraire de « permanent ». Il apparaît que la notion d'activité inhabituelle utilisée dans la loi du 3 janvier 1979 renvoie à une situation où le salarié est embauché pour accomplir une tâche qui n'entre pas dans l'objet principal de l'activité de son employeur.

Certes, une entreprise de spectacle doit proposer à son public des créations originales, mais on ne peut dire à aucun niveau que l'activité de l'entreprise de spectacle soit une succession d'activités inhabituelles, sans jouer sur les mots.

Les entreprises intéressées ne se sont pas trompées sur la fragilité de l'interprétation officielle. Une réponse à une question écrite n'a aucune valeur normative et ne peut être invoquée de façon décisive devant les tribunaux.

D'ailleurs, depuis lors, des contentieux ont montré que l'autorité judiciaire n'était pas convaincue par le raisonnement exposé par le Premier ministre. Ainsi, à FR 3 Lyon, en première instance, deux contentieux portant sur l'interprétation de la loi de 1979 se sont conclus par des décisions favorables aux salariés : l'un concerne une animatrice, l'autre un producteur de la radio.

Ces deux affaires sont en instance devant la juridiction d'appel. Mais quelle que soit la solution qui sera donnée aux litiges, elles montrent bien les risques auxquels s'exposent les sociétés, et en général les entreprises de spectacle, dès lors du moins que, rompant avec les habitudes antérieures, les salariés de cette branche professionnelle se décideraient à entretenir un contentieux abondant.

J'ai rapidement analysé les difficultés provoquées par l'application de la loi du 3 janvier 1979 et rappelé quel était l'état antérieur. Telle quelle, cette loi est en effet difficilement applicable car elle impose le recours à des expédients qui n'ont pas de valeur juridique et qui peuvent toujours être mis en cause devant les tribunaux. Il faut donc trouver une solution qui soit satisfaisante aussi bien pour les sociétés de programme ou les troupes de spectacle, que pour les salariés.

La proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui n'a pas la prétention de bouleverser le droit des contrats à durée déterminée, mais seulement de tirer les leçons, pour le seul secteur du spectacle, de l'expérience qui a montré une inadéquation du droit au fait dans ce cas précis.

La loi du 3 janvier 1979 a perturbé l'équilibre né très largement de la négociation sociale. Elle a nui de ce fait aux propres intérêts des salariés en dissuadant certaines entreprises de procéder à des recrutements qui auraient pu être nécessaires à des productions de qualité. C'est pourquoi il est indispensable de restaurer la situation antérieure pour le seul secteur considéré par la proposition de loi, à savoir le spectacle.

En l'occurrence, votre rapporteur ne poursuit pas d'objectif plus large.

Pour parvenir à cette fin, l'auteur de la proposition a choisi de créer une présomption de contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle. Cette formule paraît, en effet, la plus appropriée pour préserver la liberté contractuelle des salariés souvent désireux d'éviter toute atteinte à leur indépendance. Votre rapporteur souscrit d'ailleurs entièrement à l'affirmation fondamentale contenue dans l'exposé des motifs : « La création de cette présomption légale n'interdit pas au salarié en cause d'apporter, devant les tribunaux, la preuve que la relation de travail qu'il a avec son employeur doit être qualifiée de contrat de travail à durée indéterminée. » Le champ est ouvert à la négociation des parties contractantes comme à la sagacité des tribunaux qui restent souverains pour apprécier la nature exacte des contrats; la loi, pour sa part, n'accorde aucune préférence à tel ou tel type de relation de travail.

Votre rapporteur a donc souhaité, comme l'auteur du texte, n'apporter à la loi du 3 janvier 1979, que les aménagements strictement nécessaires pour la rendre applicable dans le secteur du spectacle. C'est pourquoi il se rallie, pour l'essentiel, au dispositif proposé sous réserve de quelques modifications.

D'abord, la délimitation du champ d'application. La nouvelle présomption légale s'applique, en effet, à deux catégories de personnes impliquées dans « la production, la réalisation ou l'exécution d'une œuvre, d'un spectacle, d'une émission ou d'une série d'émissions » : les artistes interprètes et les autres personnes concourant à ces diverses tâches.

La définition de la première catégorie, celles des artistes interprètes, ne pose pas de problème. La seule difficulté aurait pu être posée par les journalistes appartenant aux rédactions des sociétés de télévision, les présentateurs-vedettes des actualités télévisées, par exemple.

Mais, pour votre commission, ces personnes, quels que soient d'ailleurs leur valeur et leur prestige, doivent être écartées du champ d'application de cette proposition dont l'objet n'est absolument pas de remettre en question le statut particulier des journalistes, actuellement régi par le titre VI du livre VII du code du travail.

Mais la deuxième catégorie — celle des autres personnes recrutées uniquement en vue d'apporter leur concours aux tâches précédemment citées — doit être délimitée avec soin. En effet, il y a danger de faire entrer dans cette catégorie tous les personnels qui sont engagés par les sociétés nationales d'audiovisuel ou de spectacle. C'est d'ailleurs pour bien marquer l'importance de ce tracé de frontière qu'on a substitué au terme « uniquement » le terme « spécialement » afin de bien insister sur ce point.

La proposition de loi ne vise que les personnes apportant leur concours aux activités artistiques qui sont la raison d'être de l'entreprise de spectacle les employant. Elle ne concerne donc nullement les personnels de service et de bureau qui effectuent dans cette entreprise des tâches de même nature que des salariés travaillant dans n'importe quel autre secteur d'activité: le personnel de comptabilité, de secrétariat, de gardiennage, de ménage, les salariés chargés de l'entretien courant des locaux ne peuvent absolument pas se voir imposer la présomption légale. Le texte ne remet pas davantage en cause la jurisprudence que je rappelais tout à l'heure et qui est applicable aux ouvrières.

Par ailleurs — deuxième restriction — parmi les salariés directement associés à l'exécution des activités artistiques tels que cadres, preneurs de son, directeurs de la photographie, maquilleuses, régisseurs, la présomption légale ne s'applique pas indistinctement. Elle n'est opposable qu'au salarié spécialement recruté, non seulement en fonction de sa qualification technique, car d'autres peuvent avoir la même, mais aussi en raison directe de sa personnalité, à savoir son « tour de main », son originalité, ses liens avec l'un des principaux protagonistes de la réalisation de l'œuvre, de l'émission. Ainsi, les techniciens apportant leur collaboration régulière à des émissions indispensables et uniques, comme les actualités télévisées, ne sont pas visés par la présomption légale, pas plus que les personnels des régies finales des sociétés de programme.

Les réserves sont bien précisément fixées dans la proposition de loi.

Enfin, les personnels qui remplissent des missions de formation aux techniques audio-visuelles ne sont pas non plus visés par la proposition de loi car ils ont une activité d'enseignement et non de spectacle.

En outre — garantie supplémentaire — les conventions collectives actuellement en vigueur qui prévoient, par exemple, la transformation de l'engagement en un contrat à durée indéterminée au-delà d'un nombre de spectacles qu'elles précisent ne sont pas remises en cause par la proposition de loi dont les partenaires sociaux demeurent libres d'écarter l'application expressément ou implicitement. La mise en œuvre de la présomption peut être également écartée par accord des parties au contrat de travail.

Le principe directeur de la jurisprudence Sahli, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, n'est pas davantage remis en cause: si une entreprise s'est assurée sur une très longue période le concours d'un salarié pour une tâche certes artistique mais de caractère répétitif et ne nécessitant pas de la part de ce dernier une originalité particulière, la relation de travail devra être considérée comme étant à durée indéterminée.

Enfin, en ce qui concerne les garanties reconnues au salarié, votre rapporteur a estimé nécessaire de compléter le dispositif de la proposition en y introduisant un nouvel alinéa donnant aux salariés du spectacle les trois garanties suivantes reprises du régime général des contrats à durée déterminée :

Premièrement, sauf commun accord des parties ou résolution judiciaire, le contrat ne peut être résilié qu'en cas de faute grave ou de force majeure ;

Deuxièmement, le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée est strictement réglementée par la loi ; cette disposition s'applique devant l'application des conventions collectives et des usages ;

Troisièmement, l'employeur est tenu de respecter à l'expiration du contrat un délai de prévenance, sous peine d'acquitter une indemnité compensatrice. Ce délai est déterminé dans les conditions prévues par l'article L. 122-6 du code du travail.

Ces garanties ne sont pas des innovations par rapport au régime de la loi de 1979. En les retenant, votre rapporteur est fidèle à l'esprit de cette loi qui est d'amener les parties au contrat à durée déterminée à une exacte appréciation de leurs droits et devoirs réciproques au moment où elles signent l'acte. Ce serait complètement dénaturer l'intention du texte que d'y voir le support d'habitudes de gestion laxistes, qui feraient fi aussi bien des droits des salariés que de la bonne utilisation des deniers publics ou privés.

C'est pourquoi votre rapporteur a tenu à entrer dans les précisions d'interprétation qui précèdent, tout en reconnaissant que le pouvoir d'appréciation des tribunaux sera le meilleur instrument d'évaluation des situations limites.

Compte tenu de cette analyse et des observations, dont je vous demande d'excuser le caractère technique, je vous demande d'adopter cette proposition de loi, qui n'est pas un accessoire inutile, mais un texte nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. M. Ralite, Mme Leblanc, M. Tassy et les membres du groupe communiste opposent la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste m'a chargé de défendre devant vous la question préalable à propos de la proposition de loi relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audio-visuel.

Je le ferai à partir de quatre arguments.

Premièrement, les conditions d'élaboration et de dépôt de cette proposition de loi sont antidémocratiques et témoignent d'un mépris pour les personnels qu'elle concerne et les parlementaires que nous sommes.

Deuxièmement, l'argumentation avancée, tant dans l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. François d'Aubert que dans le rapport de M. Perrut, cache la vérité.

Troisièmement, les personnels du spectacle ont des revendications et les ont exprimées récemment encore. Or cette proposition fait l'impasse sur toutes ces revendications.

Quatrièmement, en vérité, cette proposition de loi est une remise en cause généralisée de tous les acquis sociaux et syndicaux des professionnels du spectacle et prépare, pour ces personnels, un cadre juridique nouveau, notamment à la veille de l'avènement des nouvelles techniques de l'audio-visuel. Je précise d'ailleurs, pour montrer que je n'exagère pas quant aux intentions profondes de ce texte, que ce matin, en commission, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à ce que les dispositions de l'article unique ne soient pas applicables aux contrats et engagements en cours. La majorité l'a repoussé. C'est dire que le texte va bien au-delà des cas concrets que vient d'évoquer M. Perrut.

Cette proposition a été préparée à la « va-vite » et sans consultation. En effet, elle a été déposée par M. d'Aubert le 8 octobre, mais distribuée seulement le 14 novembre ; le 20 novembre, soit six jours après, M. Perrut était nommé rapporteur et, le 3 décembre, il présentait son rapport en commission. Quand on sait les difficultés que nous avons à faire inscrire une proposition de loi à l'ordre du jour, il est clair que vous nous transformez, monsieur le ministre, en « intérimaires » du pouvoir législatif.

On conviendra que la présente proposition avait toutes les clés pour venir en discussion et que pour les avoir obtenues aussi facilement, c'est qu'elle revêtait pour le Gouvernement une grande importance.

C'est si vrai que, la veille du 3 décembre, c'est-à-dire la veille du jour où la commission a discuté de cette proposition de loi, le Gouvernement faisait inscrire ce texte à l'ordre du jour de notre assemblée. Ainsi, le Gouvernement inscrivait une proposition dont la commission spécialisée n'avait pas encore discuté. Autrement dit, la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui est en réalité un projet de loi. Il s'agit d'une initiative gouvernementale grave qui n'ose pas dire son nom. En fait cette proposition de loi porte une fausse étiquette.

M. Emmanuel Hamel. Serait-ce possible ?

M. François d'Aubert. Vous n'avez pas le droit de dire cela, monsieur Ralite !

M. Jack Ralite. D'ailleurs, les noms des deux parrains qui la présentent sont révélateurs.

M. d'Aubert, avant d'être élu député de la Mayenne, avait appartenu au cabinet de M. Rossi au moment où celui-ci fit voter par la majorité la loi du 7 août 1974 supprimant l'O.R.T.F.

M. Emmanuel Hamel. Et créant des sociétés indépendantes !

M. François d'Aubert. C'est faux, monsieur Ralite !

M. Jack Ralite. Par la suite, il fut l'un des adjoints de M. Antoine de Clermont-Tonnerre, actuel président-directeur général de la société française de production.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. M. d'Aubert est député !

M. Jack Ralite. Je le sais, mais j'indique ce qu'il était avant.

M. le ministre de la culture et de la communication. Il représente le suffrage universel !

M. François d'Aubert. Et vous, monsieur Ralite, que faisiez-vous avant d'être député ?

M. Jack Ralite. Personnellement, je n'ai jamais rien fait contre l'O. R. T. F. C'est toute la différence entre vous et moi !

M. le président. Poursuivez, monsieur Ralite.

M. Jack Ralite. Il faut bien que j'explique tout cela, monsieur le président, car cette proposition est venue tellement vite en discussion...

M. Emmanuel Hamel. Grâce à l'efficacité d'un rapporteur remarquable.

M. Henry Berger, président de la commission. Exactement !

M. Jack Ralite. ... que certaines choses risquent de rester dans l'ombre.

M. d'Aubert fut donc l'un des adjoints de M. Antoine de Clermont-Tonnerre, actuel P. D. G. de la Société française de production et de création audiovisuelle, à l'époque où ce dernier était chargé des questions audiovisuelles à l'Hôtel Maitignon.

Lorsqu'on connaît le nombre de mauvais coups perpétrés depuis 1974 contre le service public de la radio-télévision et ses personnels, on peut considérer en toute objectivité que M. François d'Aubert est un orfèvre, d'où son initiative.

M. Gilbert Barbier. C'est un élu du peuple !

M. Jack Ralite. Quant à M. Perrut, il s'est déjà fait connaître lors d'une autre discussion.

M. Emmanuel Hamel. Par des interventions remarquables !

M. Jack Ralite. C'est lui qui a rapporté la proposition de loi de M. Robert-André Vivien relative aux limitations du droit de grève au sein du service public de la Radio-télévision française. Encore un orfèvre !

M. Francisque Perrut, rapporteur. Je ne m'en cache pas !

M. Jack Ralite. Je suis très content que cela vous fasse réagir. Ainsi vous ôtez les masques ! (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. M. Ralite a seul la parole.

M. Jack Ralite. J'ajoute que les syndicats n'ont jamais été conviés à une quelconque réunion de travail à propos de ce texte.

M. Pascal Clément. Seraient-ce eux, les députés ?

M. Jack Ralite. Actuellement, c'est vrai, ils sont consultés à propos des cassettes, mais toujours pas sur cette question du contrat à durée déterminée.

Je trouve singulier que le Parlement soit amené à discuter d'un texte qui concerne les travailleurs du spectacle, sans que ceux-ci aient eu leur mot à dire. Je vais même plus loin. Je ne trouve pas normal que la représentation nationale soit appelée à légiférer sur une matière qui devrait relever normalement de rapports contractuels entre employeurs et salariés. Il y a une substitution de compétences déjà constatée lors du vote, en 1974, de la loi supprimant l'O. R. T. F., substitution qui est

d'autant moins admissible que, chaque fois, il s'agit de mauvais coup contre les personnels et, à travers eux, contre la responsabilité publique et nationale en matière d'audiovisuel, de spectacle, de culture.

Voyons le deuxième point, celui que j'aborde en disant que l'argumentation du rapporteur et de l'auteur est une argumentation de duplicité.

En effet, MM. d'Aubert et Perrut se retranchent derrière le fait que la loi votée en 1979 par le Parlement — ils devraient ajouter « par la majorité » — sur les contrats de travail à durée déterminée gêne les professionnels du spectacle. C'est ma collègue Angèle Chavatte qui, à l'époque, intervint pour notre groupe et elle caractérisa ce texte en indiquant qu'il officialisait « un nouveau type de contrat à main-d'œuvre mobile pour des emplois permanents ».

Au Sénat, mon collègue Raymond Dumont parla de cette loi en disant qu'elle établissait « une rotation parmi les chômeurs ». En fait, la loi du 3 janvier 1979 renverse l'évolution du droit du travail français qui, on le sait, suite aux luttes des salariés, évoluait pas à pas vers une meilleure protection de l'emploi.

Nous nous sommes battus contre ce texte et nous l'avons amendé pour qu'il soit moins mauvais. Parmi les amendements, l'un prévoyait que, si deux contrats à durée déterminée étaient signés avec le même salarié dans une même année, le troisième contrat ne pouvait qu'être à durée indéterminée.

Alors MM. d'Aubert et Perrut nous disent que cela gêne dans le spectacle, qu'un comédien ne souhaite pas, même s'il a un troisième contrat, devenir titulaire d'un contrat à durée indéterminée et que, comme les patrons ne le souhaitent pas non plus, il n'y avait, avec la loi du 3 janvier, que deux solutions : ou le comédien perdait son troisième contrat et devait attendre un certain temps pour pouvoir en bénéficier, ou le patron recourait à des sociétés de travail temporaire.

Si cette argumentation comporte un élément de vérité, qui tient à la spécificité du métier artistique, il demeure qu'elle n'est pas l'essentiel de la loi. D'ailleurs si vraiment cette question était grave et urgente à régler, il devrait y avoir depuis le 3 janvier 1979 un dossier contentieux imposant. Or, à ma connaissance, et à l'évidence à la connaissance du rapporteur, on compte les affaires contentieuses sur les doigts d'une seule main pour deux ans. D'ailleurs, M. Perrut ne cite que deux cas, dont le second ne relève pas de l'argumentation que je viens de développer — et c'est compréhensible.

Jusqu'ici, dans la profession du spectacle, avant et par-delà la loi du 3 janvier 1979, c'était la jurisprudence qui réglait les problèmes, la jurisprudence constante — et personne ne s'en plaignait. La loi de 1979 n'est pas le piège présenté par M. Perrut. En revanche, la proposition de loi présentée aujourd'hui par M. d'Aubert est un guet-apens tendu aux personnels de toutes les professions du spectacle.

En fait, l'argumentation avancée est une argumentation de façade destinée à mieux masquer les intentions gouvernementales. On nous propose un texte de loi qui ne dit pas tout, qui masque ses objectifs réels. Vous conviendrez qu'il serait nécessaire de renvoyer le texte en commission et que celle-ci reçoive les organisations syndicales afin que tout le monde puisse mesurer l'ampleur du coup que veut porter le Gouvernement aux professionnels du spectacle.

J'en viens à mon troisième argument. Il m'est facile de l'exposer, puisqu'il est le résultat d'une fréquentation que j'essaie de faire la plus régulière et la plus attentive possible avec les professionnels du spectacle, artistes, techniciens, ouvriers.

Que demandent les professionnels du spectacle ?

Tous, ici, nous avons reçu une pétition dont les auteurs, tout à fait représentatifs de l'expression artistique française, demandent que la convention de Rome de 1961 relative aux droits des artistes interprètes soit ratifiée par le Gouvernement français, comme elle l'a été depuis plusieurs années par vingt-cinq gouvernements.

Sur cette question, le Gouvernement reste muet et je me suis laissé dire que le Premier ministre avait, comme M. Lecat d'ailleurs, déclaré sa bienveillance à l'égard de cette pétition, mais son incapacité, étant donné l'importance du travail parlementaire, de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée. Comme quoi la capacité de M. Barre est sélective !

Que demandent encore les professionnels du spectacle ?

Au printemps dernier, ils ont manifesté de l'Opéra à la rue de Valois pour protester contre la généralisation des temporaires dans la profession.

J'ai suivi cette manifestation comme parlementaire — et j'étais le seul. Depuis qu'a fait le Gouvernement ? Rien ! Il a trop de travail, il pense que nous en avons trop. Allons donc ! Il ne veut pas prendre en compte les revendications des professionnels du spectacle. Mais ces professionnels ne sont pas les seuls à protester contre la précarité qui gagne de plus en plus en se généralisant dans la profession.

Le 26 novembre 1980, le Conseil économique et social a voté à une très large majorité un rapport sur les perspectives de la musique et du théâtre lyrique en France. Ce rapport, rédigé par M. Daniel Moreau, insiste beaucoup sur la nécessité de la mise en place de troupes permanentes dans le théâtre lyrique. Il montre combien la précarité actuelle que connaissent les arts lyriques nuit au développement d'une école nationale lyrique française. Que fait le Gouvernement ? Au lieu de nous demander d'examiner cet avis du Conseil économique et social, à la faveur de la proposition de loi dont il veut que nous discutons, il prend le contre-pied de cet avis dans le domaine de la musique.

Que demandent encore les professionnels du spectacle ? J'ose dire que j'ai quelque compétence à en parler ici puisque mes collègues Guy Hermier, Chantal Leblanc, Alain Léger, James Marson et moi-même avons organisé au Sénat en octobre dernier, à l'initiative des groupes parlementaires communistes de l'Assemblée et du Sénat, une rencontre avec les artistes.

La conclusion de cette rencontre, qui regroupait cent quarante d'entre eux, représentant toutes les disciplines de la création et de l'expression, se résumait en trois points :

Premièrement, il faut une politique audacieuse, nouvelle, volontariste de l'emploi artistique ;

Deuxièmement, il faut une politique de formation artistique, initiale et permanente ;

Troisièmement, il faut ratifier la convention de Rome de 1961.

C'est d'ailleurs cette démarche que Georges Marchais a récemment évoquée dans un courrier adressé au syndicat français des artistes interprètes et que reprenait l'amendement défendu par moi, ici même, lors de la discussion du budget du ministère de la culture et de la communication, amendement que la majorité a rejeté lors d'un scrutin public demandé par le groupe communiste. Vous ne voulez pas satisfaire les revendications des personnels du spectacle en France.

Que voulez-vous en vérité ? — et, ce disant, j'en viens à mon quatrième argument. Cette proposition de loi l'exprime et le document édité par la fédération nationale du spectacle en a bien mesuré la gravité, en soulignant qu'il s'agissait d'une agression antisociale sans précédent contre tous les salariés de ce secteur.

Oui, ce que vous voulez, c'est avoir :

Premièrement, une machine de guerre contre les personnels des sociétés issues de la R.T.F. et préparer le cadre juridique rêvé par le patronat pour les personnels qui fabriqueront les programmes que diffuseront les nouvelles techniques de l'audiovisuel — le patronat de ces nouvelles industries culturelles ne veut en effet ni des conventions collectives des techniciens du film, ni des statuts des sociétés issues de la R.T.F. ;

Deuxièmement, un moyen de remettre en cause les statuts des personnels permanents artistiques ou autres des institutions culturelles ;

Troisièmement, une possibilité, s'appuyant sur la spécificité de la profession artistique — l'artiste travaille le plus souvent pour des créations successives — d'aggraver la précarité de la situation de ces professionnels, notamment des plus modestes, et de l'étendre à tous ceux qui, des techniciens aux ouvriers, apportent leur concours à la production, à la réalisation ou à l'exécution d'une œuvre culturelle.

En fait, c'est vingt-cinq ans d'acquis sociaux et syndicaux que vous voulez remettre en cause.

J'ai bien écouté M. Perrut. Il a énuméré, à la fin de son exposé, un certain nombre de garanties. Mais, dans le texte, je n'en trouve aucun écho.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Vous ne l'avez pas lu !

M. Jack Ralite. Je me souviens d'une promesse ministérielle entendue lors de la discussion de la loi « anti-casseurs » : « Jamais cette loi ne servira contre un syndicaliste ». Or, la semaine dernière, au tribunal de Bobigny, j'ai été témoin de moralité pour défendre trois syndicalistes, qui n'avaient rien cassé, mais qui étaient poursuivis, au nom de la loi « anti-

casseurs », parce qu'ils luttèrent démocratiquement contre leurs patrons, qui, eux, cassaient leur outil de travail. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Mes propos vous font rire, messieurs. Mais quand on est travailleur, c'est autre chose. Par exemple, ce matin, à Saint-Etienne-du-Rouvray, 1 500 salariés ont été, du jour au lendemain, jetés dehors parce que le patron a décidé, selon son bon vouloir, que « c'était terminé ». C'est dans ce cas que le dictionnaire devrait utiliser le mot « casseur ». Mais un syndicaliste n'est jamais un casseur ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. François d'Aubert. Vous en renvoyez parfois !

M. Jack Ralite. Monsieur le ministre, j'ai mis en tête votre objectif concernant l'audiovisuel. Comment ne pas le faire quand, depuis 1974, votre lancinante action est menée dans ce but ? J'en veux pour preuve, outre les coups que vous avez portés à la S.F.P. et que les professionnels vous ont heureusement obligés à réduire, la façon dont le rapport Seydoux sur le cinéma et les nouvelles techniques de l'audiovisuel traite de l'emploi. Ce rapport ignore totalement les artistes interprètes. Quant aux autres personnels, il contient une phrase significative : « Il faudra se préoccuper de l'évolution de l'équilibre de l'emploi entre l'activité cinématographique et les activités de production au sein des organismes de télévision ou dans les sociétés privées ». Il y a entre cette phrase et votre proposition de loi un cordon ombilical facilement discernable. A la vérité, je le répète, vous voulez remettre en cause les acquis.

En 1974, vous avez mis hors la loi la S.F.P., c'est-à-dire l'outil de création de la télévision — les réalisateurs aussi d'ailleurs. Aujourd'hui, vous voulez mettre tous les personnels de l'audiovisuel hors la loi, hors la jurisprudence en usage dans le spectacle. Et je rappelle, pour me limiter aux artistes, que c'est seulement depuis 1969 que ceux-ci ont pu obtenir de passer du statut de « serviteurs », de « gens de service » à celui de « travailleurs salariés intermittents et à employeurs multiples », avec des garanties que votre proposition de loi veut faire disparaître.

J'ai évoqué aussi les institutions culturelles. Il y a des faits. En 1970-1971, quand le Gouvernement a voulu déléster l'Opéra et fermer l'Opéra comique, dans les conventions collectives qu'il a été amené à signer après un licenciement total des personnels, il a refusé de se référer, sous quelque forme que ce soit, à la notion d'« effectifs permanents minimum ». Avec votre texte, vous pouvez très bien, sauf à vous heurter à la lutte des personnels, remettre en cause le statut de permanents des artistes appartenant aux rares troupes de la décentralisation qui demeurent. En lisant le dernier accord d'entreprise des Folies-Bergère, j'ai été frappé de constater que les danseurs et les danseuses y étaient sous contrat à durée indéterminée — et cet accord est récent ; mais la direction voulait y ajouter : « à condition qu'une nouvelle loi n'intervienne pas ». La loi, la voici !

J'insiste sur la notion de précarité des personnels techniques et ouvriers. Vous vous êtes déjà engagé dans cette voie. Dans les laboratoires, actuellement, certains techniciens sont embauchés avec des contrats qui stipulent la finalité de l'embauche, à savoir le développement de tel film bien précis. Avec la loi que vous nous proposez, le législateur réglerait tout dans l'intérêt du patronat des laboratoires.

En fait, jusqu'à présent, la présomption dont vous vous gargarisez dans l'exposé des motifs et dans le rapport servait les personnels ; maintenant, elle les dessert dans la mesure où vous renversez la charge de la preuve. Tout personnel du spectacle sera de facto salarié sous contrat à durée déterminée et, si un litige l'oppose à son employeur, c'est lui, et lui seul, qui devra apporter la preuve. Toute la tradition du droit du travail français est ainsi bouleversée et, comme si cela ne suffisait pas, M. Bayard, en commission, a fait ajouter à l'article unique de la proposition d'Aubert que la présomption subsiste lorsque le contrat n'est pas constaté par écrit. Mais c'est le cas général ; les salariés du spectacle n'ont souvent simplement qu'un bulletin de paie pour justifier de leur emploi. Vont-ils alors devenir systématiquement intermittents ?

Avec votre proposition de loi, vous supprimez à terme les titularisations, vous permettez les licenciements à tous les niveaux même sans indemnités, vous transformez une grande partie des salariés en intermittents et vous autorisez leur licenciement selon le bon vouloir du patron. Jusqu'à présent les professionnels du spectacle étaient considérés comme les personnels d'un chantier, le chantier d'une œuvre de création ; vous voulez en faire des journaliers.

Ainsi, quand MM. d'Aubert et Perrut s'apitoient sur le fait qu'avec la loi de 1979 les patrons de l'industrie et de la culture doivent recourir à des sociétés intermédiaires, je trouve qu'ils versent des larmes de crocodile, car le « projet » de loi qu'ils défendent crée la plus vaste société d'interim qui soit, celle de l'ensemble des professionnels du spectacle qui ne bénéficient — vous devriez le savoir, monsieur Perrut — d'aucune convention collective étendue. C'est notamment comme cela que le pouvoir amenuise le nombre des artistes et porte ainsi un coup au développement culturel français.

Voilà, mesdames, messieurs, les quatre raisons qui font que le groupe communiste a décidé d'opposer la question préalable.

Nous considérons ce texte comme très grave et nous le récusons. Il est le frère siamois de la loi du 3 janvier 1979, il en est l'application spécifique et grave — je reviens sur le mot — à tous les personnels du spectacle.

De la même manière que nous nous sommes opposés à la loi du 3 janvier, nous nous opposons à cette proposition de loi que le Gouvernement et la majorité nous présentent en commun. Soyez certains que, par delà cette enceinte, avec leurs camarades permanents, tous les intermédiaires, tous les intermittents, tous les précaires que vos lois successives fabriquent à qui mieux mieux luttent et lutteront de plus en plus, quelle que soit leur profession, pour vous empêcher d'aller plus loin, pour rétablir leurs droits acquis et pour inventer de nouvelles dimensions au droit du travail, qui favorisent ceux et celles qui produisent dans les usines et sur les scènes.

Vous n'aurez finalement pas raison. En témoignent, pour le spectacle en tout cas, les nombreuses actions qui se déroulent aujourd'hui contre ce texte dans toute la profession. Il est tout de même significatif qu'après une information très rapide étant donnée la « vélocipédie » du travail parlementaire en la circonstance, la S.F.P. soit en grève, que l'Opéra ait débrayé, que nombre de théâtres aient décidé de lever leur rideau plus tard ce soir et que des délégations et actions aient lieu dans les laboratoires et sur les plateaux où travaillent les gens de cinéma.

Au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public sur la question préalable. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Sur la question préalable, ont seuls droit à la parole, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, outre l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit contre la question préalable.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je trouve navrant que M. Ralite ait quelque peu perdu son sang-froid pour présenter ses observations et demander le vote de la question préalable.

M. Jack Ralite. C'est vous qui l'avez perdu !

M. François d'Aubert. Il me paraît surprenant qu'il ait employé le ton du dénonciateur, de l'insinuateur, du polémiste pour parler d'un sujet qui est tout à fait sérieux.

Cela me paraît d'autant plus surprenant venant d'un parlementaire. Monsieur Ralite, j'ai été élu député en 1978, comme vous, et les textes que je signe, je les signe parce que je suis parlementaire et non pas parce que je suis un ancien haut fonctionnaire ; c'est tout simple.

M. Alain Léger. Il y a des liens quand même !

M. François d'Aubert. Quant à revenir sur le passé des gens, c'est un bien mauvais procédé, surtout à l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas à en rougir !

M. François d'Aubert. Moi, je ne demande pas aux communistes ce que M. Marchais faisait en 1945. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jack Ralite. Ce que j'ai dit vous gêne !

M. François d'Aubert. Pas du tout

Le sujet qui est traité aujourd'hui demande une certaine attention. La loi de 1979 sur les contrats à durée déterminée comporte quelques imperfections, notamment en ce qui concerne les professions du spectacle. Elle est peu satisfaisante à la fois au regard de la gestion des entreprises du spectacle, et aussi — ne vous en déplaise, monsieur Ralite — au regard de la condition des salariés du spectacle.

D'abord au regard des entreprises du spectacle. Les contrats à durée déterminée sont définis de façon stricte par un terme certain ou un objet précis. En outre, ils ne peuvent être renouvelés qu'une fois ; et, après deux renouvellements, ils deviennent des contrats à durée indéterminée. C'est valable pour des entreprises autres que des entreprises du spectacle qui, elles, ont une spécificité évidente et qui exigent une certaine souplesse dans leur gestion.

Or, en réalité, ce que vous proposez, monsieur Ralite, c'est purement et simplement une titularisation de tous les gens qui travaillent, que ce soit dans les organismes de radio et de télévision, à l'Opéra, ou dans les entreprises du spectacle. Votre rêve, au fond, c'est un peu ce à quoi on doit rêver en Union soviétique : avoir des fonctionnaires artistes, des gens qui soient là en permanence, qui entrent à vingt ans ou à dix-huit ans dans un organisme de spectacles et qui y restent jusqu'à soixante-cinq ans.

Au fond, votre rêve, c'est qu'il y ait de plus en plus de fruits secs dans les entreprises culturelles ! Eh bien précisément, c'est ce que nous voulons éviter ! Pour cela, nous considérons qu'il faut un peu aménager la notion de contrat à durée déterminée.

M. Jack Ralite. Je n'ai jamais demandé cela !

M. François d'Aubert. Dans votre raisonnement, vous oubliez les contribuables.

M. Jack Ralite. Vous mentez et on le saura !

M. François d'Aubert. Ce sont eux qui paient la redevance.

M. Jack Ralite. C'est indigne !

M. François d'Aubert. Monsieur Ralite, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure.

M. Jack Ralite. Vous ne faites que mentir depuis cinq minutes !

M. François d'Aubert. En fait, vous souhaitez que tout le monde soit titularisé, c'est-à-dire que la redevance couvre toute les dépenses. Or, ce sont les contribuables qui la paient. Je sais que, de temps en temps, vous défendez les contribuables. Mais, à d'autres moments, vous défendez ceux qui concourent à l'augmentation de la redevance. Vous n'en êtes pas à un illogisme près !

M. Jack Ralite. La majorité des contribuables est constituée par des salariés !

M. François d'Aubert. S'agissant de la gestion du personnel, en application de la loi de 1979, les entreprises de spectacle ont recours à des entreprises de travail temporaire. C'est précisément cette pratique que nous cherchons à atténuer. Or vous avez l'air de vous plaindre que les entreprises de spectacle utilisent les services de telles entreprises. Tout cela ne me paraît pas très logique.

Actuellement, les entreprises de spectacle hésitent souvent à engager des artistes une troisième fois de peur d'avoir à les placer sous contrat à durée indéterminée, de sorte que ces entreprises se privent d'artistes de qualité car ils craignent, une fois la production de l'œuvre achevée, de ne pouvoir leur faire d'autres propositions.

Prétendre qu'il n'y a pas lieu à délibérer me paraît tout à fait injustifié. Le problème en discussion concerne à la fois la gestion des organismes de l'audiovisuel et du spectacle et la condition de ces travailleurs.

Quant aux reproches que vous adressez au texte, ils procèdent d'une sorte d'amalgame. Cela fait partie de vos méthodes et vous recourez souvent à ce procédé. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

Vous voulez faire croire que le texte remet en cause les statuts de tout le personnel. Examinez-le donc et vous verrez que son application se limite aux entreprises de travail temporaire, et plus précisément aux artistes interprètes et aux personnels apportant leur concours aux activités artistiques qui sont la raison d'être des entreprises de spectacle les employant.

En outre, la présomption, qui ne semble pas beaucoup vous plaire, est opposable uniquement aux salariés spécialement recrutés, ainsi que l'a très bien expliqué M. le rapporteur de la commission des finances. Là encore, certains salariés dont vous prenez soin de prendre une défense sourcilieuse ne courent aucun risque.

M. Jack Ralite. Vous voterez donc mon amendement tout à l'heure !

M. François d'Aubert. Cette présomption est la meilleure garantie pour les salariés eux-mêmes. Vous ne leur ferez pas croire le contraire.

Je croyais que vous étiez pour le pouvoir d'appréciation des tribunaux. La proposition de loi leur laisse pourtant ce pouvoir. Le procès que vous lui faites me paraît tout à fait injuste. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas voter la question préalable opposée par le parti communiste. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Les parlementaires présents sont suffisamment expérimentés pour connaître le sens exact d'une question préalable, à savoir qu'il n'y a pas lieu de délibérer d'un texte.

Selon les députés communistes, la proposition de loi qui est soumise à l'Assemblée poserait un faux problème. Or, les propos de M. Ralite prouvent le contraire. Il a reconnu, en fait, l'existence d'un problème qu'il ne résout pas dans le même sens que M. d'Aubert.

En outre, une motion de renvoi en commission a été déposée. Selon le déroulement normal de la procédure, d'autres positions seront défendues, des amendements seront examinés et un vote final interviendra sur le texte. C'est dire, à ce stade, que le Gouvernement estime qu'il y a lieu de délibérer. Il souhaite donc que l'Assemblée repousse la question préalable du groupe communiste.

M. Emmanuel Hamel. Ne serait-ce, peut-être, que pour permettre à la commission de mieux en délibérer.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Ralite, Mme Leblanc, M. Tassy et les membres du groupe communiste.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	188
Contre	281

La question préalable n'est pas adoptée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Monsieur le ministre, messieurs, décidément, le Gouvernement et sa majorité ont une prédilection de plus en plus affirmée pour les opérations à la sauvette.

Mme Saunier-Seïté qui faisait voter au pas de charge, en décembre dernier, l'amendement Ruffenacht aura fait des

adeptes. C'est encore le cas aujourd'hui avec un texte en apparence anodin mais dont l'objet réel n'a pas grand chose à voir avec les bonnes intentions dont vous tentez de le parer.

A en croire M. d'Aubert, sa proposition de loi relative au contrat à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel serait une simple mesure d'ordre tendant à aménager l'application de la loi du 3 janvier 1979, mal adaptée à la situation particulière de ces secteurs d'activité.

M. Francisque Perrut, rapporteur. C'est pourtant la vérité !

Mme Chantal Leblanc. Mais son véritable objet dépasse ces déclarations lénifiantes. La réalité, c'est que vous tentez d'imposer aux personnels du spectacle vivant et aux sociétés de télévision une précarité d'emploi plus grande et des droits sociaux réduits. Vous voulez assimiler toutes les catégories professionnelles intervenant dans la fabrication d'une œuvre ou d'une émission à des catégories intermittentes, y compris celles qui bénéficiaient jusqu'alors du statut de travailleur permanent.

Ne comptez pas sur les députés communistes pour cautionner ce nouveau complot.

Aussi bien en commission que lors des rencontres qu'ils viennent d'avoir avec des délégations de la fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle, les députés communistes ont affirmé leur opposition totale à ce texte. Ils soutiennent les actions engagées aujourd'hui dans toute la profession.

Une nouvelle fois vous fermez la fenêtre devant les aspirations de toute une profession pour mieux ouvrir la porte à la machine de guerre contre la création vivante que constitue la proposition de loi soumise ce soir à notre assemblée.

Afin de justifier votre projet, vous n'hésitez pas à dénoncer le travail intérimaire et ses graves conséquences dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel qui seraient, selon vos dires, la conséquence d'une application trop stricte des dispositions de la loi relative aux contrats à durée déterminée votée, comme le rappelait mon camarade Jack Ralite, par la majorité composée des groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Or ces deux phénomènes font partie des nombreux moyens que vous mettez progressivement en place pour déstabiliser la main-d'œuvre et accélérer la précarisation des emplois.

Vos « tartufferies » ne résistent guère à l'épreuve de la réalité. C'est la pénurie d'emplois que vous voulez organiser dans tous les secteurs et vous n'hésitez pas pour cela à ramener la législation du travail près de cinquante ans en arrière. Vous voulez, en fait, favoriser « le plus fort » lorsque vous proposez d'instituer une présomption légale, celle d'un contrat à durée déterminée, pour les artistes interprètes, ingénieurs, techniciens et ouvriers engagés pour la production, la réalisation ou l'exécution d'une œuvre, d'un spectacle, d'une émission ou d'une série d'émissions.

Ce premier ballon d'essai fera sans aucun doute rêver bien des patrons !

La présomption légale contenue dans votre proposition de loi impose le renversement de la preuve en cas de conflit individuel du travail. En posant le principe du contrat à durée déterminée, la proposition de loi, telle qu'elle nous est présentée, impose aux salariés l'obligation d'apporter la preuve qu'ils avaient été embauchés sous contrat à durée indéterminée. On mesure l'effet dissuasif d'une telle disposition lorsqu'on connaît le fort taux de chômage dans la profession ainsi que les diverses pressions éventuelles d'une poignée d'employeurs. Le salarié aura tôt fait de renoncer à un recours quelconque devant les tribunaux.

Par ailleurs, la loi de 1979 rendait obligatoire l'acte écrit pour un contrat à durée déterminée. La proposition lève cette obligation et dénature ainsi la notion de contrat à durée déterminée. L'obligation du terme « certain » disparaît, notamment dans le cas d'un contrat pour une émission ou un spectacle, ce qui laisse ainsi toute latitude à l'employeur pour se débarrasser du salarié avant la fin du chantier. En l'absence de contrat écrit, tout travailleur du spectacle et de l'audiovisuel sera licenciable à tout moment, sans aucune protection ni indemnités.

En outre, nous pouvons nous interroger sur le sort qui sera réservé aux salariés actuellement démunis de contrat de travail écrit, comme le sont la plupart des salariés sous contrat indéterminé. Ne seront-ils pas considérés d'emblée comme des intermittents ?

Ce texte est aussi le moyen de mettre en cause les statuts de tous les personnels permanents ou quasi permanents dans l'ensemble du spectacle vivant. Les conventions collectives dans

ces professions font référence aux contrats à durée déterminée, mais elles n'excluent pas pour autant le contrat de travail du régime commun.

Les garanties attachées dans le cadre de cette dernière hypothèse deviendront caduques dans les faits, comme le sera aussi un certain nombre d'usages de la profession. Je citerai quelques exemples : les artistes lyriques de l'Opéra de Paris signent des contrats annuels ou bi-annuels. Certains d'entre eux y travaillent depuis huit ou dix ans. Jusqu'alors la jurisprudence admettait, en cas de licenciement, la requalification du contrat passant de durée déterminée à durée indéterminée et laissant ainsi toutes les garanties aux salariés.

Que se passera-t-il avec vos nouvelles dispositions ? Des artistes ayant travaillé et participé au rayonnement de l'établissement verront-ils leurs droits réduits à une peau de chagrin ? N'est-ce pas vous, monsieur le ministre, le souffleur du directeur de l'Opéra qui, au cours de la récente renégociation des conventions collectives, a refusé de reconnaître le contrat à durée indéterminée pour les artistes lyriques ?

Dans un autre domaine, certains corps de ballet, notamment au Lido, au Moulin-Rouge ou à l'Alcazar, travaillent dans ces établissements depuis de nombreuses années. Ces personnels sont embauchés pour la durée de la revue. Là encore, la jurisprudence admettait que le renouvellement pour une seconde revue débouchait sur un contrat à durée indéterminée. Votre proposition imposera à vie un contrat de travail dévalorisé assorti de droits minimaux pour le salarié.

Vous prenez appui sur la spécificité de la profession d'artiste qui travaille souvent pour des créations successives afin d'aggraver la précarité de l'emploi, notamment chez les plus modestes, et de l'étendre à tous ceux, des techniciens aux ouvriers, qui y apportent leur concours. Cela est inadmissible.

Une nouvelle fois, vous avancez masqué, car votre proposition constitue une attaque délibérée contre les personnels de la radiotélévision française et prépare le cadre juridique rêvé pour les tenants de la création corsetée. Vous tenez l'information comme vous tenez la création, et votre proposition reste bien dans la ligne de la loi de 1974.

Je rappelle à ce sujet que la situation de la S. F. P. n'engage pas à un optimisme béat, comme celui qu'affichait encore récemment M. le ministre de la culture. Seule la S. F. P. est en régression d'effectifs ; le travail intérimaire s'y développe.

Votre proposition portera un nouveau coup à la S. F. P. car vous renoncez d'emblée à la permanence de l'emploi pour l'avenir et vous hypothéquez ainsi la création dans ce secteur. Vous tentez de régler ce soir l'un de vos tristes comptes avec les personnels de la télévision et, du même coup, avec l'ensemble du monde de la création et du spectacle vivant.

M. Lecat pourra toujours se vanter de « choisir la création contre la bureaucratie ». Les faits sont là, incontournables, qui privent la culture française de ses forces vives et l'asphyxient.

Pour notre part, nous ne nions pas la spécificité de la création et des professions artistiques. Nous pensons que le producteur, l'artiste ou le technicien doivent pouvoir suivre l'itinéraire personnel qui leur est propre. Encore faut-il qu'ils aient un véritable choix, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

M. Emmanuel Hamel. Et dans les pays communistes ?

Mme Chantal Leblanc. Nous estimons qu'il est nécessaire de mettre en avant, comme une question décisive, le problème d'une grande politique de développement de l'emploi et de l'activité artistique.

Dans ce domaine, l'intermittence ne peut être opposée aux effectifs permanents. Il ne s'agit pas, comme vous le faites, de trancher à vif dans un corps vivant en globalisant jusqu'au ridicule une réalité aussi diverse et riche. Car, à vous suivre, nous aurions tôt fait de démanteler les quelques troupes permanentes riches de toute une expérience de création.

Ce que vous tentez de faire oublier, c'est qu'un effectif permanent dans un établissement ou à la télévision est une garantie d'un volume de production où la profession et le public trouvent leur compte.

Décidément, le déclin marque bien votre proposition de loi, qu'il s'agisse du développement de la création ou des rapports entre les créateurs et le large public. Dans un secteur que vous avez déjà fortement anémié, vous portez de nouveaux coups tout en vous parant des vertus des meilleurs défenseurs de sa spécificité.

Vous concourez de la même manière à aggraver la ségrégation : ségrégation à l'égard du public, mais aussi à l'égard des jeunes artistes, de leur venue et de leur accession à une vie professionnelle conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre.

La volonté qui vous anime reste bien de briser les résistances, les aspirations qui se font jour.

Lorsque vous décidez de brader la sidérurgie, vous décrêtez que la sidérurgie est vétuste et non rentable. Lorsque vous pourfendez la législation du travail, vous décrêtez que les acquis gagnés de haute lutte sont trop protecteurs et constituent des freins à l'essor économique. Lorsque vous voulez porter un coup à la vie culturelle, vous décrêtez que les artistes disposent de trop de droits, qu'ils ne sont pas à la hauteur et qu'une plus grande précarité d'emploi serait la condition nécessaire au renouvellement des talents.

Cependant, la résignation et le consensus que vous appelez tant de vos vœux, monsieur le ministre, ne sont pas aussi faciles à obtenir. Hier encore, vous dressiez un tableau idyllique des organismes de radio et de télévision. Aujourd'hui, vous vous préparez en sous-main à remettre en cause la situation de tout un corps professionnel. Combien de temps allez-vous rester sourd aux revendications qui s'affirment ?

Le groupe communiste est aux côtés des salariés du spectacle et de l'audiovisuel qui s'opposent à votre proposition et qui défendent leurs droits.

Les députés communistes agissent à leurs côtés pour qu'enfin soient prises les mesures indispensables à une véritable politique de l'emploi artistique, pour que soit reconnu aux artistes interprètes un statut social qui tienne compte de la spécificité de leur activité.

Ils tenteront, par leurs amendements, de mettre en échec les véritables objectifs de cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si je voulais rassembler en une seule phrase les motifs qui poussent les socialistes à s'opposer à la proposition de loi qui nous est soumise, je dirais qu'elle leur paraît apporter à un problème réel une solution inacceptable au terme d'une procédure détournée de son sens.

La loi du 3 janvier 1979 sur le contrat de travail à durée déterminée avait prétendu donner à ce type de contrat le caractère juridique général qui lui faisait défaut.

Les socialistes avaient, dès le début de la discussion, indiqué ce qu'il fallait penser de ce texte : une loi de circonstance, destinée à décharger le patronat de sa responsabilité dans la politique de l'emploi, à rendre la situation des travailleurs encore plus fragile en une période de crise. C'était, pour eux, la légalisation de l'arbitraire ; ce n'était, ni au fond ni dans la forme, un bon travail parlementaire. Ils avaient souligné, à l'époque, que ce texte comportait aussi une partie d'improvisation. Ils s'y étaient opposés ; ils y restent hostiles.

Voici que, presque deux ans après, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour de nos travaux la proposition de loi déposée par M. d'Aubert. Que lit-on dans l'exposé des motifs ? Que la loi du 3 janvier 1979 n'avait pas pris en compte les situations particulières préexistantes, notamment celle du spectacle et de l'audiovisuel ; que la situation créée par cette imperfection législative avait des conséquences catastrophiques.

On reconnaît donc aujourd'hui, dans la majorité, que la loi du 3 janvier 1979 a apporté un certain bouleversement dans notre droit du travail. Ainsi se trouve confirmée notre analyse : il ne fallait pas adopter ce texte. Seulement, aujourd'hui, M. d'Aubert n'en tire pas les mêmes conclusions que nous, puisqu'il nous propose un nouveau bouleversement en sens contraire.

En effet, si l'on suit l'exposé des motifs, cette proposition de loi a pour but d'améliorer l'application de la loi du 3 janvier 1979 en ce qui concerne les professions du spectacle. Or, par son exposé même, et quelles que soient les critiques qui vont suivre, cette proposition est totalement incapable d'atteindre l'objectif qu'elle vise, bien au contraire.

En effet, dans l'énoncé de l'article L. 122-3-6 que l'on propose d'insérer dans le code du travail, on trouve avancé ce surprenant préalable que les contrats de travail dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel peuvent être soumis à une seule et même réglementation. Cela signifie que techniciens et artistes, parce qu'ils travaillent au service d'une même profession, obéissent tous à la même logique et que l'une et l'autre

de ces catégories ne sont pas soumises à des sorts distincts si les intéressés sont engagés dans un spectacle vivant ou à des fins d'enregistrement sonore ou visuel. C'est tomber dans le piège du juridisme et de l'amalgame. C'est, en tout cas, bien mal connaître la profession dont on prétend améliorer le sort. Ou alors, ce qui est plus grave, c'est délibérément négliger les aspects particuliers des professions du spectacle et menacer toute une profession d'une régression de ses droits acquis, tant par la législation que par la jurisprudence, pour modifier les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 au seul profit des sociétés de télévision qui se sont trouvées gênées, dès le départ, par les dispositions de cette loi.

Pourquoi, aujourd'hui, une nouvelle loi ? Parce que, à la S.F.P., des problèmes se sont posés ; parce que plusieurs conflits ont surgi, qui ont pu être réglés après une grève particulièrement importante. Des solutions ont été trouvées. Par exemple, une annexe n° 7 à la convention collective de la S.F.P. a été négociée avec les organisations syndicales ; son application ne pose pas, semble-t-il, de problèmes, et la S.F.P. ne fonctionne pas plus mal. Une solution semblable pourrait être retenue pour d'autres sociétés : elle passe par la négociation d'un accord sur le sujet en cause avec les organisations syndicales. C'est donc parce que des difficultés réelles sont apparues qu'un texte nous a été présenté dont la portée est beaucoup plus générale.

Deuxième question fondamentale : pourquoi y a-t-il réellement un problème ? Il ne faut pas nier que la loi du 3 janvier 1979 n'est pas adaptée, en l'état, à certains secteurs du spectacle ou de l'audiovisuel. Son application stricte ferait, en effet, qu'un artiste interprète, un conseiller artistique, un réalisateur — en fait tous les professionnels dont le mode de rémunération est habituellement le cachet — pourrait demander à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée dès lors qu'une société l'aurait employé plus de deux fois sous contrat à durée déterminée et qu'il pourrait prouver qu'un lien subsiste avec cette société au terme de ces deux contrats.

On ne voit pourtant pas un artiste interprète engagé pour vingt représentations et dont le spectacle est, en raison de son succès, prolongé pendant cinquante représentations, demander à être engagé sous contrat à durée indéterminée dans un théâtre ou un music-hall. Il est bien évident que ce n'est ni Aznavour ni Mireille Mathieu qui demanderont à être titularisés. Or, partant d'un tel exemple, on veut faire un cas général, concernant toutes les professions du spectacle. A cet égard, M. le rapporteur nous a donné des garanties que je ne retrouve pas dans les textes.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Elles sont écrites, mon cher collègue. Vous ne les avez pas lues !

M. Rodolphe Pesce. Rien dans le texte tel qu'il est rédigé ne nous donne de telles garanties.

De plus, s'agissant des artistes interprètes, il existe des cas tout à fait différents, en fonction des spécialités. Pour les artistes dramatiques, lyriques, de variétés, les problèmes ne sont pas les mêmes.

Chacune de ces catégories travaille, bien entendu, pour des employeurs à statuts juridiques très différents suivant qu'il s'agit de théâtres privés, de jeunes compagnies, de théâtres en régie ou appartenant à la décentralisation, de producteurs audiovisuels privés ou de la radio-télévision d'Etat.

Il existe donc des cas très divers qu'on veut régler par un seul texte. C'est cela qui nous semble impossible.

Il est évident que nombre d'artistes sont soumis aux aléas d'un contrat à durée déterminée. Pour eux, la loi du 3 janvier 1979 a eu un effet bénéfique, car elle a instauré la légalité d'un contrat court.

Je demande à M. d'Aubert s'il peut m'expliquer comment, pour ces artistes, sa proposition « améliore » les dispositions de la loi qu'il prétend amender.

Quant à M. le rapporteur, il estime qu'il y a pour les salariés du spectacle « un intérêt égal à celui des employeurs à voir changer leur situation juridique ». Alors quel lien fait-il entre ce texte et la classification, car c'est après consultation de la profession que les artistes interprètes ont considéré que le principe du contrat court avait, lui, changé la situation et qu'en aucun cas ils ne souhaitaient revenir à la situation antérieure ?

Mais les artistes interprètes ne sont pas seuls en cause. Il y a aussi ceux que la proposition de loi appelle « les autres personnes recrutées spécialement en vue d'apporter leur concours à cette même tâche ». C'est l'imprécision de cette phrase qui permettra ensuite d'en tirer à peu près ce que l'on voudra.

Il s'agit, par exemple, des professionnels qui, en coulisse, à leur console de prise de son, derrière leur caméra ou leurs projecteurs, travaillent pour le spectacle. Il faut que l'émission soit présentée au spectateur ou au téléspectateur et soit une réussite. Un preneur de son, un caméraman, un éclairagiste effectue son métier quel que soit l'artiste interprète qui est à l'affiche de tel ou tel théâtre ou music-hall, quel que soit l'artiste interprète qui passe dans une émission ou qui fait une série d'émissions produites par telle ou telle société, et cela est particulièrement vrai pour celles du groupe de l'O.R.T.F.

Certes, ils apportent leur concours au spectacle, à l'émission, mais l'exercice de leur talent, c'est-à-dire de leur métier n'est pas de même nature et ils ne sont pas rémunérés de la même manière que les artistes interprètes.

Si ces professionnels ne travaillaient qu'en fonction de la réussite de tel ou tel spectacle, de tel ou tel artiste interprète ou de telle ou telle émission, que deviendraient les techniciens permanents qui sont employés dans les music-halls, les théâtres, les maisons d'édition, de disques ou les sociétés de radio-télévision ? Ces entreprises changeraient-elles tout leur personnel parce que l'artiste interprète quitte l'affiche, a terminé son disque ou fait ses adieux au public ? Certainement pas. Mais si le texte qui nous est présenté était adopté tel qu'il est rédigé, il permettrait les interprétations les plus restrictives et mettrait en cause, même, la sécurité de l'emploi et l'avenir de nombreux techniciens. Voilà ce qui inquiète surtout les gens du spectacle.

On a parlé tout à l'heure de « souplesse de gestion ». Nous savons exactement ce que représente cette expression dans les usines et dans les administrations. Eh bien, introduire la « souplesse de gestion » dans le domaine qui nous intéresse revient à dire que nombre d'artistes mais aussi de techniciens vont être confrontés à des situations particulièrement difficiles.

Sous prétexte de prendre en compte une certaine spécificité des intermittents du spectacle, ce texte supprime les garanties de ceux-ci, il accentue la précarité pour tous et assimile toutes les catégories professionnelles intervenant dans la fabrication d'une œuvre ou d'une émission à des catégories intermittentes, y compris celles des secteurs d'activité qui bénéficiaient jusqu'à présent du statut de travailleur permanent.

Je le répète, les gens du spectacle sont inquiets, et je devais le faire savoir aujourd'hui.

En outre, désormais, en l'absence de contrat écrit, tout travailleur du spectacle et de l'audiovisuel pourra être licencié à tout moment, sans aucune protection ni indemnité. L'ancienneté, le licenciement économique et dans certains cas même les acquis des conventions collectives risquent d'être remis en cause.

Quant à la charge de la preuve, le mécanisme proposé est l'inverse de celui qui existe : actuellement c'est le patron qui doit apporter la preuve : si ce texte est voté, ce sera, demain, l'employé qui aura la charge de la preuve, et l'on sait quelles difficultés cela pourra représenter pour lui.

En résumé, ce texte est inquiétant car la rédaction proposée ne précise pas quels professionnels peuvent être utilisés en renfort en regard des fonctions exercées par le personnel permanent.

Il est inquiétant car son adoption permettrait éventuellement à un producteur ou à un réalisateur d'imposer tels ou tels professionnels de son choix, alors que les professionnels actuellement sous contrat à durée indéterminée, aussi qualifiés et exerçant les mêmes fonctions, mais non connus de ce producteur ou de ce réalisateur, pourraient se retrouver en sous-emploi.

Telles sont les quelques observations que je tenais à présenter. J'indiquerai simplement, en conclusion, que le groupe socialiste regrette beaucoup, d'une part, la précipitation avec laquelle ce texte a été soumis à notre examen et, d'autre part, son caractère très général car, devant s'adapter à des cas tout à fait différents, il va conduire à des situations insupportables pour une partie des travailleurs du spectacle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu, de M. Pesce et des membres du groupe socialiste, une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce. La discussion qui vient d'avoir lieu nous a fourni un certain nombre d'indications qui montrent combien est rendue de plus en plus fragile la position du salarié du spectacle et de l'audiovisuel face à l'employeur.

Pour réparer un bouleversement, on en provoque un autre sans en avoir clairement, calmement, examiné les répercussions sur la situation des professionnels intéressés.

Actuellement, des négociations se poursuivent, dans les professions du spectacle, avec les syndicats représentatifs. Le problème du contrat de travail à durée déterminée sera nécessairement examiné au cours de ces négociations.

Si, comme l'indique le rapporteur, après M. d'Aubert, les professionnels, les travailleurs sont réellement demandeurs d'une modification de la loi — ce dont nous doutons — qui permette de restaurer des usages professionnels actuellement compromis par un texte trop rigide, pourquoi la commission n'a-t-elle pas pris le temps de délibérer après avoir entendu les organisations syndicales, les représentants des entreprises de spectacle et les responsables d'organismes de radio et de télévision intéressés ?

On ne peut à la fois prétendre faire écho aux demandes des travailleurs et faire fi de la requête présentée par les organisations syndicales du spectacle les plus représentatives qui demandent le report de la discussion du texte après que la négociation en cours des conventions collectives aura permis de faire le point des besoins réels d'adaptation du cadre législatif.

On ne peut à la fois vanter les mérites de la négociation collective et appuyer la discussion d'un texte qui en contrarie le déroulement.

De même, des problèmes généraux ont été posés, lors de la discussion du budget de la culture, concernant la ratification de la convention de Rome et la prise en compte de nouveaux moyens audiovisuels. C'est dans cet ensemble que ce texte pourrait fort bien être repris, donc complété.

C'est pourquoi le groupe socialiste vous demande de renvoyer le texte à la commission pour que celle-ci, après avoir procédé aux investigations et aux auditions nécessaires, puisse revenir devant nous avec une proposition exactement adaptée à la situation actuelle de la profession. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs, autant l'argumentation de M. Ralite, bien que présentée avec force talent et grande conviction, ne m'a pas convaincu, autant les propos de M. Pesce me paraissent recouper les préoccupations du Gouvernement et celles de l'auteur de la proposition de loi.

En effet, M. d'Aubert n'avait pas caché qu'il tentait de résoudre un problème difficile et qu'une solution tenant compte de tous les intérêts en présence n'était pas évidente, pour ne pas dire qu'elle serait miraculeuse. Les observations de M. Pesce rejoignent aussi les préoccupations de M. Perrut, qui, dans son excellent rapport, parle de nombreuses garanties, auxquelles manque néanmoins la garantie qui serait offerte par un consensus général sur l'application de ce texte.

C'est pourquoi les conditions dans lesquelles nous discutons aujourd'hui de ce texte pourraient expliquer que Mme Leblanc ait employé le terme de « complot » — le mot est fort —.

M. Guy Ducloné. Mais juste !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...ou l'expression « hâte excessive », qui, également, me paraît exagérée.

En effet, les organisations syndicales, qui — M. le président Berger me l'a confirmé tout à l'heure — ont demandé à être entendues par la commission des affaires culturelles, pourraient présenter des observations utiles.

M. Guy Ducloné. On se demande alors pourquoi ce texte est à l'ordre du jour !

M. le ministre de la culture et de la communication. Mais le débat qui vient d'avoir lieu a été utile.

M. Alain Léger. La lutte paye.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le débat a été utile, dis-je.

D'abord, parce que l'Assemblée a repoussé la question préalable présentée par le groupe communiste.

Ensuite, parce qu'il a montré qu'il fallait délibérer sur cette question, qui, étant donné son importance, était du type même de celles qu'il n'y a pas lieu d'éluder. Oui, au nom du Gouvernement, j'affirme qu'il s'agit d'une affaire qu'il ne faut pas enterrer. Les salariés du spectacle ont, autant que leurs employeurs, intérêt à ce que la situation juridique soit claire.

La proposition qui nous est faite maintenant conduirait à suspendre le débat afin de permettre à la commission des affaires culturelles de réexaminer la question qui nous occupe aujourd'hui. A mon avis, il convient de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée, d'autant qu'il s'agit d'une proposition de loi. Je précise toutefois que, si le choix de l'Assemblée se portait sur une suspension du débat et que ce délai soit utilement employé, notamment pour une concertation avec les organisations syndicales...

M. Emmanuel Hamel. Nous le souhaitons !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...le Gouvernement n'y verrait que des avantages. Ce serait la démonstration, madame Leblanc, qu'il n'y avait ni « complot » ni « hâte excessive ».

M. Alain Léger. Le Gouvernement accuse le coup !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Pesce et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	473
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

La motion de renvoi en commission étant adoptée, l'article 91, alinéa 7, du règlement prévoit que, dans ce cas, et lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire, le Gouvernement « fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport ».

Je demande au Gouvernement s'il est dès maintenant en mesure de fixer cette date.

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je me suis concerté avec M. le président de la commission des affaires culturelles, qui doit procéder aux auditions convenues avant le dépôt d'un nouveau rapport. Il ne m'est donc pas possible de fixer une date dès à présent.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre. Cette date sera fixée ultérieurement.

— 5 —

CRIMES DE GUERRE, CRIMES ET DELITS DE COLLABORATION AVEC L'ENNEMI

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (n° 981) et des propositions de loi :

1^{re} de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile

contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis (n° 643 rectifié) ;

2° De M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi (n° 1157, 2119).

La parole est à M. Pierre-Bloch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les trois propositions de loi soumises à votre examen ont pour objet de permettre à des associations régulièrement déclarées de se porter partie civile contre des faits constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou contre des personnes civiles ou morales qui ont fait l'apologie de crimes de guerre ou de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

La proposition de loi n° 981 a été adoptée par le Sénat le 12 avril 1979 sur l'excellent rapport de M. Edgar Tailhades. Un certain nombre de nos collègues ont déposé, le 7 juin 1979, une proposition de loi, n° 1157, qui lui est en tous points identique. La proposition de loi n° 643 rectifié a, en revanche, une rédaction quelque peu différente.

Le culte des fascismes allemand et italien, l'apologie des actes de la barbarie nazie ont resurgi depuis quelque temps, soit dans la presse, soit au cours de manifestations publiques et privées. Nous nous souvenons tous des déclarations de Darquier de Pellepoix, l'ancien commissaire aux affaires juives de Vichy, qui niait l'existence des camps de la mort dans un grand hebdomadaire français. Toute une campagne est orchestrée, afin de faire croire que les crimes d'Hitler n'ont jamais existé et qu'ils sont une pure invention.

La loi du 1^{er} juillet 1972 a permis aux associations de se porter partie civile dans des affaires de racisme et d'antisémitisme.

Les propositions qui nous sont soumises doivent permettre de mettre en action le même mécanisme. Ainsi, des associations dont l'objet est de défendre les intérêts de la Résistance et de la déportation, ou même de combattre les crimes contre l'humanité, pourront se constituer partie civile devant les tribunaux. Il est préférable que ces associations soient régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans. Cette disposition permet de s'assurer du sérieux de telles organisations.

Ce texte a été introduit par le Sénat dans la même rédaction lors de la discussion du projet de loi « Sécurité et liberté ». Il s'agit de l'article 51 bis, dont l'objet est de créer un article 2-2 du code de procédure pénale.

Votre rapporteur souhaite néanmoins que notre assemblée adopte les propositions qui lui sont soumises. Cette procédure démontrera que l'Assemblée nationale porte une attention toute particulière à cette nouvelle disposition offerte aux associations qui veulent témoigner de l'existence d'un passé encore trop récent, que certains tentent de faire oublier.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous demande d'adopter l'article unique de la proposition de loi adoptée par le Sénat, modifié par les amendements qui figurent au tableau comparatif. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste se félicite de la discussion de cette proposition de loi. C'est au mois d'octobre 1978 que nous avions déposé — M. Thé Vial-Massat en étant le premier signataire — une proposition de loi tendant à permettre aux associations de résistants et de déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Très bien !

M. Guy Ducoloné. Plusieurs raisons nous avaient conduits à déposer une telle proposition. A l'époque, nous faisons état de l'inquiétude que pouvait susciter dans l'opinion diverses résurgences du nazisme, dans notre pays et ailleurs.

Nous citons les attentats contre le siège de l'association des déportés de Paris, de l'amicale de Mauthausen, le plastage de la statue du général Leclerc, la profanation de monuments élevés à la mémoire des victimes des nazis et de leurs complices.

Nous citons aussi l'odieuse émission télévisée consacrée à la « Chienne de Tulle ».

Quelques mois après, le 12 avril 1979, le Sénat adoptait une proposition de loi qui tendait au même objet. Regrettons qu'il ait fallu plus de dix-huit mois pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur, et M. Pierre-Charles Krieg, vice-président de la commission. Très bien !

M. Guy Ducoloné. Durant cette période, les nostalgiques de l'ordre nazi se sont montrés chaque jour un peu plus insolents.

On se souvient — M. le rapporteur l'a évoquée — de la scandaleuse interview du triste Darquier de Pellepoix, commissaire de Pétain aux affaires juives et qui fut responsable de la déportation et de l'extermination de milliers de nos compatriotes juifs.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Absolument !

M. Guy Ducoloné. Cette interview était sollicitée par un hebdomadaire complaisant qui avait pour but d'expliquer qu'à Auschwitz « on n'avait gazé que des poux ».

Il y eut encore les déclarations de deux professeurs, l'un mettant en cause l'existence des camps de la mort, l'autre faisant l'apologie du nazisme.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Faurisson !

M. Guy Ducoloné. Il y eut, plus récemment, les odieuses publications de l'organe de la F. A. N. E., intitulé *Notre Europe*, qui vantait l'œuvre du III^e Reich et appelait, fidèle à ses maîtres, à la hargne raciste et anticommuniste.

Il y a les dizaines et les dizaines d'attentats nazis, les menaces de mort, le plastage des organisations démocratiques et antiracistes, la profanation de synagogues. Il y a ceux qui se réclament de réseaux d'extrême-droite, qu'ils se nomment « Honneur de la police », « Charles Martel » ou « groupe Peiper ». Il y eut l'attentat de la rue Copernic.

En ce qui concerne l'objet même de la proposition de loi, les raisons qui nous avaient conduits à étendre aux associations d'anciens résistants et de déportés le droit de se porter partie civile étaient et sont toujours fort simples.

Actuellement, l'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi est réprimée par l'article 24 de la loi rectifiée du 29 juillet 1981 sur la presse.

Mais il faut dire que l'action publique a été bien peu mise en mouvement. Peu de poursuites ont été engagées par les parquets contre de tels délits. On peut penser que les magistrats du parquet, hiérarchiquement soumis au ministre de la justice, n'ont guère été encouragés à le faire.

Mon ami Louis Odru m'a cité un exemple tout récent, particulièrement odieux.

Il s'agit d'un livre qui s'intitule *Histoire de la Résistance*, et dont l'auteur est Robert Aron. Dans ce livre, une photo d'un homme pendu. Sous cette photo, une légende qui dit, et je cite :

« Dans l'état d'anarchie où se trouvait alors la France, les forces de l'ordre furent trop souvent impuissantes à réagir. Les règlements de comptes à la Libération : pendaison en pleine ville de Nice. »

Or, la photo publiée est celle d'un communiste niçois, camarade de Louis Odru, Séraphin Torrin, pendu en plein jour par les hitlériens quelques jours avant la libération de Nice.

Si vous adoptez ce texte, les organisations de Résistance, dont Séraphin Torrin était membre, pourraient se porter partie civile et obtenir que justice soit rendue, alors que, jusqu'à aujourd'hui, personne n'a engagé de poursuite.

Ainsi, grâce au texte que nous discutons, amendé ainsi que le propose la commission des lois, nous pouvons espérer que la justice pourra enfin être saisie de toute tentative de quiconque en vue de diffamer la Résistance ou la déportation ou de faire l'apologie des crimes et délits de collaboration avec le nazisme.

Permettre aux associations de résistants et de déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs et les apologistes du crime et de la trahison est une bonne chose. C'est pourquoi le groupe communiste appelle l'Assemblée à voter ce texte et demande au Gouvernement de l'inscrire à l'ordre du jour du Sénat afin que, compte tenu des amendements qui pourraient être déposés, il soit définitivement adopté d'ici à la fin de cette session. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, ce texte, selon toute vraisemblance, recueillera l'unanimité de notre assemblée. Je veux y voir le symbole d'une nation capable, dans le souvenir de ses morts, dans la méditation sur son histoire, de se retrouver une lorsqu'il s'agit d'affirmer, face à la jeunesse, que certaines doctrines criminelles ne peuvent être louées, même dans un pays de liberté.

Notre collègue Ducoloné, qui fut déporté et connut les horreurs des camps, a évoqué, au nom de son groupe, mais certainement d'abord en tant que citoyen français, plusieurs actes d'apologie du nazisme que nous avons constatés ces dernières années en France.

Dans le Rhône, comme, hélas, dans d'autres départements, des manifestations, certes peu nombreuses, mais inquiétantes par leur signification, ont prouvé que l'idéologie hitlérienne, malgré l'horreur que devraient inspirer les crimes nazis, séduit encore des citoyens égarés.

Ces derniers trimestres, des chants nazis ont retenti dans le Haut-Beaujolais, des monuments aux morts ont été détruits dans les monts du Lyonnais ; un enseignant d'une université de Lyon, revêtu de sa dignité universitaire, a tenté d'abuser la jeunesse en niant, par certains de ses écrits, les atrocités des camps d'extermination nazis. Plusieurs synagogues de la région Rhône-Alpes ont été revêtues de symboles hitlériens. La croix gammée est de nouveau parfois tracée sur des édifices religieux ou culturels.

Le fascisme, le national-socialisme ont accumulé tant de crimes, conduit au meurtre de tant de millions d'êtres humains, que l'apologie de ces doctrines funestes est consternante, un tiers de siècle après le suicide d'Hitler et le jugement du tribunal de Nuremberg.

L'apologie de crimes de guerre tels que ceux qui furent engendrés par le national-socialisme, le racisme et le fascisme, n'est pas seulement une insulte à la mémoire des victimes, une nouvelle douleur infligée à la souffrance des familles des victimes de cette barbarie, ce n'est pas seulement la réouverture cruelle d'une cicatrice au cœur des rescapés des camps de la mort ; cette apologie, par l'influence qu'elle pourrait avoir sur certains jeunes, en leur faisant croire que le national-socialisme n'a pas été ce qu'il fut, que le racisme n'a pas conduit aux drames et aux horreurs dont il porte la responsabilité, cette apologie, dis-je, comporterait pour l'avenir un risque de germination d'idées criminelles.

Aussi, mes chers collègues, notre devoir est-il aujourd'hui d'une totale clarté : approuver le rapport fait par notre collègue Jean-Pierre Pierre-Bloch au nom de la commission des lois et adopter la proposition de loi tendant à permettre aux associations de résistants et de déportés de se porter partie civile contre les crimes de guerre, contre l'apologie de ces crimes et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Gardons en la mémoire, transmettons-en le tragique souvenir à notre jeunesse, afin qu'elle sache les éviter dans le monde qu'elle construira. Puissent la condamnation et le souvenir de ces atrocités faire que, plus jamais, notre pays ne les connaisse. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, je devrais normalement lever la séance à dix-neuf heures, mais je pense que chacun souhaite aller jusqu'au terme de la discussion de ce texte qui semble recueillir l'approbation générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement se félicite de voir examiner aujourd'hui par l'Assemblée nationale la proposition de loi relative à l'action civile en matière d'apologie de cri-

mes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et il remercie tout particulièrement M. Jean-Pierre Pierre-Bloch de son rapport.

L'Assemblée se souvient que cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 12 avril 1979. Comme l'a rappelé votre rapporteur, le Sénat a introduit ces dispositions dans un autre texte le 18 novembre dernier. Je m'en suis personnellement félicité puisque, défendant ce texte au nom du Gouvernement, j'avais, lors de la séance du Sénat du 18 novembre dernier, accepté cette disposition.

A ces occasions, le Gouvernement a donné un avis entièrement favorable à l'adoption de ces dispositions.

Sans doute, mesdames, messieurs, les magistrats du ministère public saisis des plaintes des associations exercent-ils des poursuites chaque fois que des infractions paraissent réellement constituées. Les instructions permanentes de la chancellerie vont d'ailleurs dans ce sens, je tiens à le rappeler. Cependant, dans un passé qui n'est pas lointain, certaines affaires ont défrayé la chronique, suscitant très légitimement des réactions parfois très vives.

Or, les associations de résistants et de déportés, à l'action desquelles je tiens à rendre hommage au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, permettez-moi de le dire en tant que fils de déporté-résistant ayant eu la chance de rentrer du camp de Mauthausen, que vous avez cité, monsieur Ducoloné, ces associations, dis-je, souhaitent depuis longtemps déjà avoir la possibilité de se constituer partie civile contre les auteurs d'infractions consistant à présenter sous un jour favorable, voire, hélas, élogieux — ce qui est odieux — des crimes de guerre ou de collaboration de sinistre mémoire.

La chancellerie avait d'ailleurs envisagé, en 1979, le dépôt d'un projet de loi mais, à l'annonce du dépôt de la proposition de loi de M. le sénateur Champeix, elle a préféré accepter cette dernière, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

J'ai moi-même reçu personnellement plusieurs associations de déportés et de résistants.

Le Gouvernement se félicite de pouvoir donner son agrément à la présente proposition de loi et il se réjouit qu'après avoir été acceptée par le Sénat, elle soit soumise aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale qui, j'en suis convaincu, décidera, à son tour, de l'adopter à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

M. Pierre-Bloch, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, substituer aux mots : « les intérêts de la Résistance », les mots : « les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 3 et 1 :

L'amendement n° 3 est présenté par M. Pierre-Bloch, rapporteur, et M. Ducoloné ; l'amendement n° 1 est présenté par MM. Ducoloné, Villa et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article unique, après les mots : « les droits reconnus à la partie civile », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de ne pas vous opposer à l'introduction du mot « notamment ».

L'article unique de la proposition définit très précisément les matières sur lesquelles les associations pourront se porter partie civile. L'adverbe « notamment » permet d'élargir quelque peu le champ d'application de la loi, mais certainement pas la notion des faits « constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité ». Dans ce cas, il n'y a aucun doute. Nous pensons à l'apologie des crimes de guerre. Je suis membre de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance qui m'a communiqué le texte de ce que disait, le 14 janvier 1971, M. l'avocat général Bouchardon devant la chambre criminelle de la Cour de cassation :

« La notion d'apologie est une notion juridique. Si l'apologie du crime est certainement glorification et exaltation, elle est aussi sa justification. Sous cette forme et par ce détour, par cette habileté de langage, elle représente comme un idéal incompris ou injustement condamné des faits et des actes criminels. Elle entoure d'une sorte de halo de générosité et de courage des criminels. »

Dans le dessein d'éviter toute application restrictive de la loi, pour éviter, ne fût-ce qu'une fois, qu'une association de déportés ou de résistants ne soit empêchée de se porter partie civile, en raison de la rédaction limitative de l'article unique, il convient de compléter le texte de celui-ci par l'adverbe « notamment ».

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Ducoloné a anticipé la discussion en me demandant de ne pas m'opposer à cet amendement qui a pour objet d'éviter une interprétation restrictive en ce qui concerne l'action civile des associations.

M. André Tourné. C'est clair !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je tiens à souligner cependant deux points pour informer d'une manière très précise l'Assemblée nationale.

Premièrement, tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, le texte de la proposition a déjà, et il est bien qu'il en soit ainsi, une portée très large. En effet peut se constituer partie civile toute association déclarée depuis au moins cinq ans se proposant de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité. Or, l'Assemblée le sait, le concept juridique de « crime contre l'humanité » a une acception extensive.

Dès lors qu'il existe de tels crimes — apologie de crimes de guerre ou collaboration avec l'ennemi — les associations peuvent se constituer partie civile, que le préjudice causé soit direct ou indirect. La portée du texte est donc très large.

Deuxièmement, si l'adverbe « notamment » est introduit, la possibilité de se constituer partie civile deviendra quasiment illimitée. Or je ne suis pas certain qu'une extension si générale répondrait à une véritable nécessité. De plus, cette solution présenterait des inconvénients juridiques sérieux qu'il est de mon devoir de vous exposer. En matière pénale, il est nécessaire que les textes aient une rédaction aussi précise que possible. En outre, en conférant à des associations des pouvoirs aussi étendus pour la mise en mouvement de l'action publique — pouvoirs incombant normalement au ministère public — vous créeriez un précédent au regard des principes du droit pénal et de la procédure pénale.

D'ailleurs, dans le texte adopté par le Sénat, la loi sera naturellement interprétée par les tribunaux en tenant compte, comme le fait toujours la jurisprudence, des exigences concrètes de chaque situation.

Enfin, le parquet pourra toujours intenter des poursuites, notamment en cas de dégradation de monuments — on en a

beaucoup parlé ces jours derniers — conformément à l'article 257 du code pénal : chaque année, environ 700 condamnations pénales sont prononcées à ce titre.

En montrant les inconvénients de ces amendements, le Gouvernement n'est animé que par un souci de cohérence juridique. Il n'entre aucunement dans ses intentions de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à la possibilité offerte aux associations de résistants et de déportés de se constituer partie civile.

Je rappelle que l'article unique commence ainsi : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de... » Le risque, c'est donc qu'un certain nombre d'autres associations, qui ne viseraient pas spécifiquement ce but, n'ajoutent un alinéa à leurs statuts pour pouvoir prétendre défendre la déportation et la Résistance.

Je crois que ce n'est pas ce que vous souhaitez. Il était donc du devoir du Gouvernement de vous informer aussi complètement que possible sur ce problème : nous devons tous ensemble y réfléchir, car il mérite toute notre attention.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas du tout votre interprétation de ces amendements. M. Ducoloné a eu parfaitement raison de vous demander de ne pas vous opposer à l'introduction de l'adverbe « notamment ».

D'abord, en matière pénale les textes sont d'interprétation stricte. Quand une difficulté se présente le juge retient toujours la définition la plus étroite possible, et non pas la plus étendue. Dans un domaine comme celui dont nous nous occupons, compte tenu de tout ce qui peut « tourner » autour des idées de racisme, de nazisme, d'apologie de crimes de guerre, qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, ne fixez pas, je vous en supplie, de limites aux possibilités pour les associations de se constituer partie civile.

Ensuite, pour expliquer votre refus, vous signalez que le parquet aura toujours la possibilité d'intenter des poursuites. Mais ne sommes-nous pas justement en train de discuter de propositions de loi qui tendent à permettre aux associations de se constituer partie civile ? Hélas, les faits l'ont prouvé : lorsque des poursuites sont laissées uniquement à la diligence du parquet, non seulement les associations n'ont aucune possibilité de contrôler la marche de l'instruction, mais qui plus est, elles peuvent se voir opposer la non-poursuite pour des raisons qu'elles ne peuvent pas contrôler non plus, puisqu'elle ne sont pas « dans la procédure », si j'ose dire.

Refuser une extension du champ d'application de la loi sous le prétexte que le parquet peut engager des poursuites, c'est tenir le raisonnement exactement inverse à celui qui a motivé le dépôt de ces propositions de loi. Or, par celles-ci, nous voulons permettre à toutes les associations qui se sont battues pour que de semblables faits ne se reproduisent plus de se constituer partie civile.

Se constituer partie civile ne signifie d'ailleurs pas obligatoirement qu'il y aura jugement et condamnation : simplement, ce ne sera plus le ministère public seul qui aura le pouvoir de mettre en route l'action publique. C'est le juge d'instruction qui dira s'il y a ou non des raisons de poursuivre, mais il le dira après avoir été saisi par les associations de résistants ou d'anciens combattants, et non pas uniquement par le parquet. Celui-ci peut saisir ou non, car il est seul maître des poursuites.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je regrette que l'on interprète ma pensée et celle du Gouvernement.

Je n'ai pas dit, monsieur Hauteœur, que je m'opposais aux amendements : je vous ai soulevé seulement un problème qui méritait d'être examiné ; loin de mon esprit, l'idée d'avoir voulu dire autre chose sur un sujet de cette nature.

L'introduction de l'adverbe « notamment » signifie qu'éventuellement d'autres faits que ceux énumérés dans l'article unique permettront aux associations de se constituer partie civile. Dans un tel domaine, compte tenu qu'il s'agit d'associations de résistants et d'anciens déportés, il aurait peut-être mieux valu, tout simplement, si l'énumération était jugée incomplète par le législateur, que celui-ci la complète, plutôt que d'introduire l'adverbe « notamment » qui donne au texte un certain flou.

Il était de mon devoir de le faire remarquer mais, bien entendu, le législateur, c'est vous, mesdames, messieurs !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 1.

(Ce texte est adopté.)

M. André Tourné. Toute restriction aurait été mal interprétée !

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg, vice-président de la commission. Je tiens à appuyer la requête que M. Ducoloné a présentée tout à l'heure au Gouvernement dans son intervention : il serait bon que, dans une affaire d'une si grande importance au point de vue moral, le texte que nous allons voter soit très rapidement soumis au Sénat, pour qu'avant la fin de la session il devienne définitif et immédiatement applicable.

M. Emmanuel Hamel. Excellente suggestion !

M. Pierre-Charles Krieg, vice-président de la commission. C'est indispensable. Il faut que le Gouvernement nous donne satisfaction sur ce point.

En outre, la commission des lois a adopté ce texte à l'unanimité et elle souhaite vivement que l'Assemblée agisse de même. Pour éviter toute contestation et afin que tous les votes puissent être présentés clairement à la nation elle-même, je demande au nom de la commission un scrutin public sur l'article unique.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'ai déjà expliqué notre vote, mais je voudrais insister, que M. Krieg me pardonne, auprès de M. le secrétaire d'Etat, pour que le Sénat vote ce texte au cours de la présente session.

Le Sénat a voté un amendement au cours de la discussion du projet faussement intitulé « Sécurité et liberté » : les dispositions auraient été réintroduites dans ce dernier texte, nous avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat ; mais ne mélangeons pas les genres. Si un texte doit être voté dans le sens qui nous préoccupe, et il doit l'être, qu'il le soit séparément, et que ce soit celui-ci.

Nous allons examiner bientôt le texte issu de la commission mixte paritaire sur le projet « Sécurité et liberté » ; je voterai contre...

M. Pierre-Charles Krieg, vice-président de la commission. C'est pourquoi un scrutin public est nécessaire !

M. Guy Ducoloné. ...mais je ne voudrais pas avoir à voter du même coup contre la disposition portant sur le sujet qui nous occupe, si elle devait y figurer.

Vous ne pouvez pas tout faire, mais je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous engagiez à permettre au Sénat d'examiner très prochainement cette proposition de loi. Je ne pense pas que cet examen lui prendra beaucoup de temps. A la fin de cette session, le Parlement devrait avoir adopté ce texte définitivement.

Sur l'article unique de la proposition, le groupe communiste a demandé également un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Bien entendu, le groupe socialiste votera ce texte pour plusieurs raisons.

D'abord, la proposition de loi qui a été initialement soumise au Sénat a été déposée par le groupe socialiste. Au cours de cette session, comme nos collègues communistes, nous avons déposé également des propositions de loi dans ce sens à l'Assemblée nationale.

Pour ma part, je n'ai pas connu cette période que certains ici ont vécue et retracée de façon très humaine et profondément émouvante. Ce n'est peut-être pas un hasard si j'interviens

justement parce que je n'ai pas connu cela. J'ai souffert naguère de certaines prises de position, d'une sorte de laisser-aller qui pouvait laisser penser que, sous prétexte d'une liberté d'expression totale, on permettait aux responsables des crimes commis pendant cinq ans dans notre pays et en Allemagne, de revenir presque avec les honneurs. J'ai encore en mémoire la publication, dans un grand hebdomadaire, d'un article reproduisant les propos d'un homme qui devrait avoir honte de prendre encore la parole. Pourtant, cet article a été accueilli par l'opinion publique avec une sorte d'indifférence, ce qui est très grave à mon sens.

J'ai le sentiment que le danger persiste. Je vois des jeunes porter la croix gammée. Il y a trois semaines, à Draguignan, pour la deuxième fois en six mois, le monument à la Résistance a été profané ; un attentat à l'explosif a pulvérisé, toujours dans mon département, un monument édifié en honneur aux déportés. Pourtant j'entends dire que tous ces problèmes sont du passé, qu'ils ne se reproduiront pas, car ils ont laissé un très mauvais souvenir : moi, j'ai le sentiment que les menaces sont encore présentes, et qu'il faut les étouffer. En affirmant cela, je crois répondre à une demande qui émane du plus profond de nous-mêmes.

C'est pourquoi nous voterons ce texte. Chaque fois qu'un attentat de ce genre est commis, nous en sommes réduits à apprendre que des poursuites sont engagées. Jamais nous ne pouvons savoir si elle ont abouti.

Permettre aux associations de se constituer partie civile, c'est aussi donner à ceux qui ont le plus souffert la garantie qu'ils pourront prendre part aux poursuites engagées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	474
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 9 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 558)

sur la question préalable opposée par M. Rolite à la discussion de la proposition de loi relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel.

Nombre des votants 469
 Nombre des suffrages exprimés 469
 Majorité absolue 235

Pour l'adoption 188
 Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Benoist (Daniel).
 Bernard (Pierre).
 Besson.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chénavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.

Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delahedde.
 Deleils.
 Denvers.
 Deplettri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Duccloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Durore.
 Dutard.
 Emmanueli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fliterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gailiard.
 Garcin.
 Garrouate.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.

Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Maillet.

Maisonnat.
 Maivy.
 Marchala.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Micnel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Pesce.

Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Poreu.
 Porelli.
 Mme Porta.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.

Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wagnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégaud.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard (Jean).
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bonhomme.

Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé.
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Couderc.
 Croupel.

Coulaïs (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Deifosse.
 Delhalle.
 Deiong.
 Deiprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadieu.
 Douffiaques.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Feit.
 Fenech.
 Féron.

Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Glssinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorce. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Gulchard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. Harcourt (Florence d'). Hardy. Hardy (François d'). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe.	Laqueur. Lagourgue. Lancien. Latalade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Le Ker (Paul). Léotard. Lepeltier. Lepereq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Mauvoisin du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Merclier (André). Mesmin. Messmer. Milcaux. Millon. Mlossec. Mme Missoffe. Monfais. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pallier. Papet. Pasquini. Pasty. Perbet. Pérlcard. Pernin. Péronnet.	Perrut. Pervenche. Petit (André). Petit (Camille). Planta. Pidjol. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Plantegenest. Pons. Pontet. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriot. Raynal. Revet. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvalgo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tourrain. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Volquin (Hubert). Voisin. Wagner. Welsenhorn. Zeller.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Auroux. Autain. Beix (Roland). Billardon. Boucheron.	Césaire. Coulmel. Faure (Gilbert). Garmendia. Marchand. Neuwirth.	Nucci. Pénicaud. Rigal. Souchon (René). Suchod (Michel). Vulllaume.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Forens.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Auroux, Autain, Roland Beix, Billardon, Boucheron, Césaire, Gilbert Faure, Garmendia, Marchand, Nucci, Pénicaud, René Souchon et Michel Suchod, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 559)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pesce, de la proposition de loi relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audiovisuel.

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	473
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Abellin (Jean-Pierre). Aboul. Alduy. Alphandery. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ansquer. Arcekk. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Aurillac. Auroux. Auroux. Autain. Mme Avlice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Barbier (Gilbert). Bardol. Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Barthe. Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Baylet. Bayou. Beaumont. Bèche. Bechter. Bégault. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Besson. Beucier. Bigeard. Billardon. Birraux. Bisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Bocquet. Boinvilliers. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bord. Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard).	Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Brugnon. Brunhes. Bustin. Cabanel. Caillaud. Caille. Cambolive. Canacos. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chaminade. Chandernagor. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Mme Chavatte. Chazalon. Chénard. Chevenement. Chinaud. Chirac. Mme Chonavel. Clément. Colombier. Combrisson. Comiti. Mme Constans. Cornette. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Couepe. Couillet. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Cressard. Daillet. Darinet. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Defontaine. Dehaine. Delalande. Delatre. Delehedde. Delells. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Denlau (Xavier). Denvers. Deptetri. Deprez. Derosier. Desanlla. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Devaquet.	Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Doufflagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubedout. Dubreuil. Ducoloné. Dugoujon. Dupilet. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Duijoure. Durr. Dutard. Ehrmann. Emmanueli. Evin. Eymard-Duvernay. Fabius. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Fillioud. Flitman. Florian. Flosse. Fonteneau. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Mme Fost. Fourneyron. Foyer. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalls. Frédéric-Dupont. Frelaut. Fuchs. Gaillard. Gantier (Gilbert). Garcin. Garroute. Gascher. Gau. Gaudin. Gauthier. Geng (Francis). Gengenwin. Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Girardot. Glssinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Mme Gocuriot. Goldberg. Gorse. Gosnat. Gouhler. Goulet (Daniel). Mme Goutmann. Granet.
---	---	--

Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guidori.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Hauteclouque.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Hervath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juquin.
Juventin.
Katinsky.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lajoignie.
Lancien.
Lataillade.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Ker (Paul).
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepeltier.
Le Pensec.
Lepercq.
Leroy.
Le Tac.
Ligot.
Logier.

Lipkowski (de).
Longuet.
Madellin.
Madrelle (Bernard).
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Malaud.
Mancel.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massot (François).
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mellick.
Mercier (André).
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Mexandeau.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Monfrais.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquelin.
Niles.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Nancien.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Pervenche.
Pesce.
Petit (André).
Petit (Camille).
Philibert.
Planta.
Pidjot.
Pierrel-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Pint.
Pistre.
Plantegenest.
Pons.
Pontet.
Poperen.
Porcu.

Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Proriot.
Prouvost.
Quilès.
Rallte.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Revet.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Richomme.
Ricubon.
Rigal.
Rigout.
Rivière.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrot.
Sauvalgo.
Savary.
Schnelzer.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sénès.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Souchon (René).
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taddel.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandien.
Tondon.
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Forens.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Garmendia, Pénicaud et Michel Suchod, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 560)

sur l'article unique de la proposition de loi relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Nombre des votants 475
 Nombre des suffrages exprimés 475
 Majorité absolue 238

Pour l'adoption : 474
 Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansari.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Aurillac.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Bèche.
Bechter.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard (Pierre).
Besson.
Beucier.
Bigard.
Billardon.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.

Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordou.
Boucheron.
Boulay.
Bourgols.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cahanel.
Caillaud.
Caille.
Cambollive.
Canacos.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chinlaud.
Chirac.
Mme Chonavel.
Clément.
Colombier.
Combrisson.
Comiti.

Mme Constans.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couepel.
Couillet.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Cressard.
Daillet.
Darlinot.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delehedde.
Delelis.
Delfosse.
Delhalle.
Dejong.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dugoujon.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Ehrmann.
Emmanuel.

A voté contre :

M. Gastines (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cornet et Krieg.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Counel.
Delaneau.
Fontaine.

Garmendia.
Neuwirth.
Pénicaud.
Perbel.

Perrut.
Suchod (Michel).
Vuillaume.

Evin.	Hacsebroeck.	Léotard.	Papet.	Rallie.	Mme Signouret.
Eymard-Duvernay.	Hage.	Lepeltier.	Pasquini.	Ravassard.	Souchon (René).
Fabius.	Hamei.	Le Pensée.	Pasty.	Raymond.	Sourdille.
Fabre (Robert-Félix).	Hamelin (Jean).	Lepercq.	Pénicaud.	Raynal.	Soury.
Falala.	Hamelin (Xavier).	Leroy.	Perbet.	Renard.	Sprauer.
Faugaret.	Mme Harcourt	Le Tac.	Péricard.	Revet.	Stasi.
Faure (Gilbert).	(Florence d').	Ligot.	Pernin.	Richard (Alain).	Sudreau.
Faure (Maurice).	Harcourt	Liogier.	Péronnet.	Richard (Lucien).	Taddei.
Feit.	(François d').	Lipkowski (de).	Perrut.	Rieuhomme.	Tassy.
Fenech.	Hardy.	Longuet.	Pervcnche.	Rieuhon.	Taugourdeau.
Féron.	Mme Hauteclocque	Madelin.	Pesce.	Rigal.	Thibaut.
Ferretti.	(de).	Madrelle (Bernard).	Petit (André).	Rigout.	Thomas.
Fèvre (Charles).	Hautecœur.	Maillet (de).	Petit (Cécile).	Rivière.	Tiberi.
Fillioud.	Héraud.	Maillet.	Philibert.	Rocard (Michel).	Tissandier.
Flierman.	Hermier.	Maisonnat.	Planta.	Rocca Serra (de).	Tondon.
Florian.	Hernu.	Malaud.	Pidjot.	Roger.	Tourné.
Flosse.	Mme Horvath.	Malvy.	Pierre-Bloch.	Rolland.	Tourrain.
Fontaine.	Houël.	Mancei.	Pierret.	Rossi.	Tranchant.
Fonteneau.	Houteer.	Marchais.	Plignon.	Rossinot.	Vacant.
Forgues.	Huguet.	Marchand.	Pineau.	Roux.	Vailek.
Forni.	Hunault.	Marcus.	Plnte.	Royer.	Vial-Massat.
Fossé (Roger).	Huyghues	Martete.	Pistre.	Rufenacht.	Vidal.
Mme Fost.	(des Etages).	Marie.	Plantegenest.	Ruffe.	Villa.
Fourneyron.	Icart.	Marin.	Pons.	Sablé.	Visse.
Foyer.	Inchauspé.	Martin.	Pontet.	Saint-Paul.	Vivien (Alain).
Franceschi.	Jacob.	Masquère.	Popere.	Sainte-Marie.	Vivien (Robert-André).
Mme Fraysse-Cazalis.	Mme Jacq.	Masson (Jean-Louis).	Porcu.	Sallé (Louis).	Vizet (Robert).
Frédéric-Dupont.	Jagoret.	Masson (Marc).	Porcili.	Santrot.	Voilquin (Hubert).
Frelaut.	Jans.	Massot (François).	Mme Porte.	Savary.	Voisin.
Fuchs.	Jaros (Jean).	Massoubre.	Poujade.	Schneiter.	Wagner.
Gaillard.	Jarrot (André).	Mathieu.	Pourchon.	Schvartz.	Wargnes.
Gantier (Gilbert).	Jourdan.	Maton.	Pringalle.	Séguin.	Weisenhorn.
Garcin.	Jouve.	Mauger.	Mme Privat.	Seitlinger.	Wilquin (Claude).
Garmendia.	Joxe.	Maujollan du Gasset.	Proriot.	Sénès.	Zarka.
Garrouste.	Julia (Didier).	Mauroy.	Prouvost.	Sergheraert.	Zeller.
Gascher.	Jullen.	Maximin.	Quilès.	Serres.	
Gastines (de).	Kalinsky.	Mayoud.			
Gau.	Kasperelt.	Médecin.			
Gaudin.	Kerguérès.	Meilck.			
Gauthier.	Koehl.	Mercler (André).			
Geng (Francis).	Krieg.	Mermaz.			
Gengenwin.	Labarrère.	Mesmin.			
Gérard (Alain).	Labbé.	Mexandeau.			
Glacom.	Laborde.	Micaux.			
Ginoux.	La Combe.	Michel (Claude).			
Girard.	Lafleur.	Michel (Henri).			
Girardot.	Lagourgue.	Millet (Gilbert).			
Gissinger.	Lajoinie.	Milion.			
Goasduff.	Lancien.	Miossec.			
Godefroy (Pierre).	Lataillade.	Mme Missoffe.			
Godfrain (Jacques).	Laurain.	Mitterrand.			
Mme Goeuriot.	Laurent (André).	Monfrais.			
Goldberg.	Laurent (Paul).	Montdargent.			
Gorse.	Lauriol.	Mme Moreau (Gisèle).			
Gosnat.	Laurisergues.	Mme Moreau (Louise).			
Gouhier.	Lavédrine.	Morellon.			
Goulet (Daniel).	Lazzarino.	Mouille.			
Mme Goutmann.	Mme Leblanc.	Moustache.			
Granet.	Le Cabellec.	Muller.			
Gremetz.	Le Douarec.	Narquin.			
Grussenmeyer.	Le Drian.	Nilès.			
Guéna.	Léger.	Noir.			
Guermeur.	Legrand.	Notebart.			
Guichard.	Leizour.	Nucci.			
Guidoni.	Le Ker (Paul).	Nungesser.			
Guillod.	Le Meur.	Odru.			
Haby (Charles).	Lemoine.	Paeht (Arthur).			
Haby (René).		Pailler.			

A voté contre :

M. Juquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bernard (Jean).
Coulmel.
Delaneau.

Delprat.
Druon.
Messmer.
Neuwirth.

Préaumont (de).
Sauvaigo.
Suchod (Michel).
Vuillaume.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Forens.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Juquin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il
avait voulu voter « pour », et M. Michel Suchod, porté comme
« n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter
« pour ».